



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-031

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2016

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-05-13-002 - Arrêté préfectoral du 13 mai 2016 modifiant l'organigramme de la préfecture du Morbihan (17 pages) Page 6
- 56-2016-05-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant modification des statuts d'AURAY QUIBERON Terre Atlantique (1 page) Page 23
- 56-2016-05-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant autorisation de transport de corps à l'étranger (M. Abdeslam TOUTOUH) (1 page) Page 24
- 56-2016-05-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant prolongation du délai de crémation (M. Eric GUEHENNEC) (1 page) Page 25
- 56-2016-05-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2016 accordant l'honorariat de maire à M. Gérard ROUXEL, ancien maire de BEGANNE (1 page) Page 26
- 56-2016-05-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2016 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Michel LE LANNIC, ancien adjoint au maire de MOREAC (1 page) Page 27
- 56-2016-05-27-006 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2016 accordant l'honorariat de maire adjoint à M. Michel TOQUIN, ancien adjoint au maire de MOREAC (1 page) Page 28
- 56-2016-05-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2016 accordant l'honorariat de maire à M. Albert LAQUITTANT, ancien maire de BEGANNE (1 page) Page 29
- 56-2016-04-29-008 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 fixant les horaires de fermeture des restaurants de la ville de LORIENT, pendant le festival interceltique de LORIENT 2016 (2 pages) Page 30
- 56-2016-04-29-007 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant autorisation d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de la ville de LORIENT, dans le cadre du festival interceltique de LORIENT 2016 (2 pages) Page 32
- 56-2016-05-12-002 - Arrêté préfectoral n° E 0205604750 du 12 mai 2016 portant transfert d'une auto-école dénommée Bruno LECUYER, à BAUD (1 page) Page 34
- 56-2016-05-12-001 - Arrêté préfectoral n° E 1105606860 du 12 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école dénommée Stéphane ROPPEZ, à PLESCOP (1 page) Page 35
- 56-2016-05-25-002 - Arrêté préfectoral n° E 1605600040 du 25 mai 2016 portant agrément d'une auto-école (ECM – Mme DUVIVIER- LANGUIDIC) (1 page) Page 36
- 56-2016-05-12-003 - Arrêté préfectoral n° R 1305600110 du 12 mai 2016 portant cessation d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière (Société GEYSER SCOP – HENNEBONT) (1 page) Page 37
- 56-2016-05-17-004 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 mai 2016 concernant la création d'un magasin à l'enseigne "L'Incroyable", Rue Aristide Boucicaut à VANNES (2 pages) Page 38
- 56-2016-05-17-006 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 mai 2016 concernant la création de 4 moyennes surfaces complémentaires en équipement de la maison ou de la personne, centre commercial K2, boulevard Mendès France à LORIENT (2 pages) Page 40
- 56-2016-05-17-005 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 mai 2016 concernant le réaménagement de l'espace de restauration "FLUNCH", pour accueillir 2 moyennes surfaces, centre commercial K2, rue du Colonel Muller à LORIENT (2 pages) Page 42
- 56-2016-05-17-003 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 mai 2016 concernant la création d'un magasin non alimentaire, rue Aristide Boucicaut à VANNES (2 pages) Page 44
- 56-2016-05-17-002 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 10 mai 2016 concernant la modification substantielle du projet de création de l'ensemble commercial "les quais de Séné", 67 route de Nantes à SENE (2 pages) Page 46

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-05-11-008 - Arrêté inter-préfectoral (préfet du Morbihan - préfet maritime de l'Atlantique) - avenant n° 2 - du 11 mai 2016 à l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2007 modifiant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit La Pointe du Bile sur le littoral de la commune de PENESTIN (2 pages) Page 48

• 56-2016-05-13-003 - Arrêté inter-préfectoral (préfet du Morbihan - préfet maritime de l'Atlantique) du 13 mai 2016 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers gérée par la commune du BONO, sur le littoral des communes du BONO, PLUNERET et CRAC'H (4 pages)	Page 50
• 56-2016-05-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (<i>Larus argentatus</i>) en milieu urbain sur la commune de PORT-LOUIS (2 pages)	Page 54
• 56-2016-04-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) (2 pages)	Page 56
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2016-05-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant agrément de Mme Catherine COUDERT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)	Page 58
• 56-2016-04-29-005 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant agrément de Madame Marie-Laure HENAFF-LE GOFF pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page)	Page 60
• 56-2016-04-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant agrément de Mme Dominique TANDEO pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (1 page)	Page 61
• 56-2016-05-30-001 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages)	Page 62
• 56-2016-05-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant autorisation d'une extension de 137 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de PONTIVY géré par l'Association AMISEP (2 pages)	Page 65
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2016-05-26-001 - Arrêté du 26 mai 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56931 à M. LE BRAS Anthony, Docteur-vétérinaire pour le département du Morbihan (1 page)	Page 67
5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)	
• 56-2016-05-27-003 - Décision du 27 mai 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan (7 pages)	Page 68
• 56-2016-05-27-004 - Délégation de signature du 27 mai 2016 du responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne (1 page)	Page 75
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2016-05-11-007 - Arrêté du 11 mai 2016 prorogeant la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique établie par l'arrêté ARS du 16 juin 2011, pour les quatre départements de la région Bretagne (1 page)	Page 76
• 56-2016-03-25-005 - Arrêté du 25 mars 2016 du directeur général de l'ARS mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires CLAIE ASSISTANCE à SERENT - M. BOURDET (1 page)	Page 77
• 56-2016-04-26-007 - Arrêté du 26 avril 2016 du directeur général de l'ARS portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE ASSISTANCE à LANESTER - SARL BRISARD Monique (2 pages)	Page 78
• 56-2016-03-29-005 - Arrêté du 29 mars 2016 du directeur général de l'ARS portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ARMOR AMBULANCE - nom commercial AMBULANCE AZUR à PEAULE (1 page)	Page 80
• 56-2016-05-20-045 - Arrêté préfectoral du 20 mai 2016 relatif au traitement d'urgence du danger sanitaire ponctuel dans une habitation sise au lieu-dit Prat Meno à MESLAN (1 page)	Page 81
• 56-2016-05-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine - réhabilitation de la prise d'eau du Drezet à FEREL (2 pages)	Page 82

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- 56-2016-04-11-006 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administration du SDIS) du 11 avril 2016 portant radiation des effectifs pour mise en retraite de M. Pierrick QUERET, à compter du 1er août 2016 (1 page) Page 84
- 56-2016-05-20-048 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan - président du conseil d'administration) du 20 mai 2016 portant mise en oeuvre d'un service minimum du SDIS 56 du 16 mai au 29 mai 2016 (3 pages) Page 85
- 56-2016-05-29-002 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan - président du conseil d'administration) du 20 mai 2016 portant mise en oeuvre d'un service minimum du SDIS 56 du 30 mai au 14 juin 2016 (3 pages) Page 88

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2016-05-17-037 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision 2016-16 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jacques FOUGERE (2 pages) Page 91

Bretagne01_Préfecture de région

- 56-2016-05-19-001 - RECTORAT DE RENNES - Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'académie de RENNES (2 pages) Page 93

Bretagne08_Direction interdépartementale des routes ouest (DIRO)

- 56-2016-04-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant déclassement d'un délaissé de voirie le long de la RN 165 (sens Nantes-Brest) et reclassement dans le domaine public communal - Lieu-dit "Kéroyal" en PLOUGOUMELLEN (1 page) Page 95

Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)

- 56-2016-05-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2016 portant tarification du Centre Educatif Renforcé situé à ELVEN pour l'année 2016 (2 pages) Page 96

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2016-05-20-046 - Arrêté préfectoral de dérogation temporaire exceptionnelle n° 16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité (1 page) Page 98
- 56-2016-05-27-002 - Arrêté préfectoral de dérogation temporaire exceptionnelle n° 16-156 du 27 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité (2 pages) Page 99
- 56-2016-05-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de LORIENT (2 pages) Page 101
- 56-2016-05-21-001 - Arrêté préfectoral modificatif de dérogation temporaire exceptionnelle n° 16-151 du 21 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité (1 page) Page 103
- 56-2016-05-19-002 - Arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le SGAMI Ouest (11 pages) Page 104
- 56-2016-05-17-038 - Arrêté préfectoral n° 16-152 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ) (2 pages) Page 115
- 56-2016-05-17-039 - Arrêté préfectoral n° 16-153 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Cabinet) (1 page) Page 117
- 56-2016-05-17-040 - Arrêté préfectoral n° 16-154 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique) (2 pages) Page 118

• 56-2016-05-17-041 - Arrêté préfectoral n° 16-155 du 17 mai 2016 portant délégations de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Emploi des Forces mobiles) (2 pages)

Page 120



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

ARRETE N° 2016-036

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010, modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,
VU l'avis émis par le comité technique de proximité de la préfecture et des sous-préfectures du 1^{er} décembre 2015
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} – L'organigramme de la préfecture est modifié conformément au document ci-annexé à compter de ce jour.

Cette modification porte sur le rattachement de la mission interministérielle du conseil juridique et du contentieux à la direction des relations avec les collectivités locales.

Par ailleurs, la section « Naturalisations » du bureau des étrangers et de la nationalité est supprimée compte tenu du transfert de cette mission vers la plate-forme régionale installée à Rennes.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 13 mai 2016

Le préfet,

Raymond LE DEUN

DIRECTION DU CABINET ET DE LA SECURITE

- Hospitalisation d'office (soins à la demande du représentant de l'État)
- Lutte contre la radicalisation

SERVICE DU CABINET ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Cérémonies patriotiques
- Visites officielles
- Protocole

Bureau du cabinet

- Préparation des dossiers du préfet (audiences, visites, discours)
- Réponses aux interventions y compris celles du défenseur des droits et de ses délégués
- Distinctions honorifiques
- Affaires politiques (RNE, prévisions électorales, centralisation des résultats électoraux ...)
- Installations, notations et congés des chefs de services déconcentrés
- Délégations de signature du corps préfectoral
- Avis sur les créations ou transferts d'officines de pharmacie
- Etablissement du tableau hebdomadaire des astreintes des services de l'Etat
- Organisation de la permanence des soins en lien avec l'ARS
- Demandes de concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives
- Tutelle des fondations Polignac-Kerjean et Jean Guyomarc'h
- Suivi du budget du centre de coût de la direction du cabinet et de la sécurité et des indemnités des bailleurs de locaux d'habitation dans le cadre des expulsions locatives

Bureau des politiques de sécurité

- Secrétariat de l'état-major de sécurité et du comité départemental de prévention de la délinquance, analyse des données)
- Coordination avec les services de police et de gendarmerie (suivi de la délinquance, interventions, contentieux, comité technique et comité d'hygiène et de sécurité de la police)
- Enquêtes administratives dont visiteurs de prison et emplois sensibles
- Ordre public dont réquisition des forces mobiles, renforts saisonniers, déclarations de manifestation (arrondissement de Vannes)
- Suivi des dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance (définition de la stratégie départementale, conseil locaux de sécurité et de lutte contre la délinquance, plans de lutte contre les cambriolages ou contre les vols de véhicules, plan transport)
- Instruction de demandes de subvention sur le fonds interministériel de prévention de la délinquance
- Conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Vannes et du centre pénitentiaire de Ploemeur
- Secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique
- Suivi de la politique liée aux dérives sectaires

Polices administratives :

- Agrément des polices municipales, port d'armes des policiers municipaux, conventions de coordination et de mutualisation
- Police des débits de boissons (bars nocturnes, discothèques, transferts de licences)
- Casinos
- Vidéosurveillance (instruction des demandes et secrétariat commission)
- Transports de fonds (secrétariat de la commission)
- Agrément des gardes particuliers
- Suivi de la réglementation sur les chiens dangereux et agrément des formateurs
- Autorisations de travailler dans les débits de boissons pour les mineurs
- Autorisation d'occuper le domaine public par une entreprise de sécurité privée à l'occasion d'une manifestation exceptionnelle

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Animation du pôle sécurité civile

Prévention des risques naturels, technologiques ou liés à la vie quotidienne

(transports, accidents domestiques ou de loisirs, noyades...):

- Coordination interministérielle des procédures en matière de risques naturels et technologiques à prendre en compte notamment dans les documents d'urbanisme et les installations classées pour la protection de l'environnement
- Information préventive des élus et des populations (élaboration DDRM, DCS)
- Gestion des moyens d'alerte des populations (annonces des crues, alertes météorologiques, pollutions, confinement...) et des outils (GALA – Réseau national d'alerte)
- Elaboration, mise à jour suivi des plans de secours et des plans généraux de protection (ORSEC, plans d'urgence, plans de secours spécialisés)
- Organisation d'exercices de sécurité civile
- Elaboration des Plans de prévention des Risques Inondation (avec la DDTM), des Plans de Prévention des Risques Technologiques (avec DDTM et DREAL)
- Planification relative aux sites industriels (PPI, PSS)
- Procédures catastrophes naturelles
- Feux d'artifices
- Déminages
- Explosifs :
 - contrôle et gestion des dépôts d'explosifs de carrière, de chantier y compris les dépôts de poudre noire
 - autorisation des entreprises et des agents à réaliser des tirs d'explosifs
 - autorisation d'acquisition et d'utilisation dès réception

Défense civile

- Habilitations
- Plans de défense (VIGIPIRATE, BIOTOX...)
- Sécurité sites sensibles (inclus dans VIGIPIRATE)
- Sécurité préfecture et sous-préfectures (adjoint de protection)
- Sûreté portuaire et aéroportuaire :
 - plans de sûreté portuaire et aéroportuaire
 - plan de sécurité port de Lorient
 - habilitations des agents portuaires à pénétrer dans les zones d'accès restreint du port de Lorient et de l'aéroport de Lorient Lann Bihoué
- Plans ressources (carburant, eau potable, électro-secours, délestages...)
- Manœuvres militaires

Gestion des crises

- Activation et animation du centre opérationnel départemental (COD) : mise en œuvre des secours et sauvegarde de tous les rouages nécessaires au fonctionnement régulier des pouvoirs publics,
- Aide à la décision, comptes rendus, information des autorités
- Activation de la cellule d'information des familles
- Retours d'expérience
- Statistiques

Prévention des risques sanitaires

- Planification de santé publique en liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale (canicule, schéma départemental des plans blancs...)
- Prévention des épizooties en liaison avec la DDPP (plan de lutte contre des épizooties majeures)
- Sécurité alimentaire,
- Tours aéro réfrigérantes, prise en compte des risques et gestion des crises
- Pollutions atmosphériques, prise en compte des risques et gestion des crises

Prévention des risques bâtimentaires

- Suivi des ERP
- Commissions de sécurité y compris des campings
- Sécurité incendie préfecture

Prévention liée aux grands rassemblements de personnes, raves...

- Grandes manifestations
- Epreuves sportives sur la voie publique et sur circuit
- Autorisation d'ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires de courses et autorisations de courses de poneys
- Randonnées pédestres, cyclistes, à moteur utilisant les voies publiques
- Police de l'air : manifestations aériennes, hélisurfaces, plate-forme ULM

Secourisme (sauf BNSSA)

SERVICE DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Communication externe

- Préparation et mise en œuvre du plan de communication de l'Etat dans le département
- Relations presse et médias
- Elaboration de publications sur l'action de l'Etat dans le département (expositions, revues, dépliants...)
- Gestion de la communication de crise
- Animation du réseau des chargés de communication des services déconcentrés de l'Etat
- Animation du site internet

Communication interne

- Revue de presse
- Elaboration du bulletin de liaison du personnel
- Suivi de l'intranet

Documentation

Missions auprès du directeur de cabinet

Gens du voyage

Conseil et médiation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les familles ou groupes des gens du voyage
Mise en place et suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le plan technique et financier

Responsable sécurité des systèmes d'information

SECRETARIAT GENERAL

Mission performance et coordination

Modernisation et performance

- suivi de la réforme de l'Etat et de son administration territoriale
- suivi du schéma pluriannuel de stratégie immobilière
- suivi des simplifications administratives
- gestion du système qualité de la préfecture (Qualipref)
- suivi de la performance des services de la préfecture et des sous-préfectures (contrôle de gestion et animation Lean)
- animation et gestion de l'extranet interministériel Territorial

Pilotage des services

- Préparation et suivi des collèges des chefs de service et des CODIR
- Suivi de l'activité des services de l'Etat : rapport d'activité
- Suivi des nominations et des délégations de signature des chefs de services déconcentrés
- Gestion du courrier réservé

Pilotage des politiques publiques

- Appui opérationnel au préfet et secrétaire général pour la mise en œuvre de politiques publiques dans le Morbihan
- Préparation et suivi des CAR et des pré-CAR en lien avec le SGAR et les services territoriaux de l'Etat ; suivi des décisions
- Interface avec les services déconcentrés : gestion et suivi des documents mis en signature, suivi des dossiers importants, préparation de réunions

Organisation administrative

- Elaboration, gestion et diffusion du recueil des actes administratifs (RAA)
- Suivi des commissions administratives (simplification, désignation des représentants élus)
- Prise en charge ponctuelle de missions, opérations ou dossiers : débat de société, conception de dossiers, de documents, séminaires...

Bureau du développement économique et de l'emploi

Intervention économique et emploi

- Suivi et analyse de la conjoncture économique
- Comité départemental du financement de l'économie (CODEFI)
- cellule de veille économique : détection et suivi des entreprises en difficulté
- Suivi des secteurs industriels et agro-alimentaires en difficulté
- Dispositif d'aides aux entreprises : conventions de revitalisation, Prime à l'aménagement du territoire,...
- Plan de relance du gouvernement (Pacte de responsabilité)
- Suivi et analyse de la situation de l'emploi dans le département
- Cellule départementale des contrats aidés, dérogation en matière de contrats aidés
- Service public de l'emploi (SPEP, SPED)

Aménagement du territoire et financements publics

- Instruction et gestion des subventions publiques nationales : Fonds national à l'aménagement du territoire (FNADT), Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL)
- Suivi du CPER et plus particulièrement du volet territorial
- Ingénierie et conseils aux maîtres d'ouvrage
- Suivi des politiques nationales d'aménagement et de développement des territoires : maisons de services au public (MSAP), maisons de santé pluridisciplinaires, aménagement numérique et téléphonie mobile, maintien du dernier commerce en milieu rural, appel à projets « revitalisation centre-bourgs.
- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Pôle régional chargé de la tutelle des chambres consulaires de la région Bretagne

Pilotage du pôle régional mutualisé chargé du suivi et de la tutelle administrative et financière de l'ensemble des organismes consulaires de la région Bretagne (Chambres régionales et territoriales d'agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat – soit 18 compagnies consulaires)

Contrôle administratif (Règlement intérieur, vie consulaire) et budgétaire (budgets primitifs, rectificatifs, exécutés, autorisations d'emprunt,...) des actes des chambres consulaires

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Périmètre de compétence = préfecture du Morbihan, sous-préfecture de Lorient, sous-préfecture de Pontivy, direction départementale de la cohésion sociale, direction départementale de la protection des populations, direction départementale des territoires et de la mer.

Informatique de proximité / Support utilisateur

Prise en charge de la gestion de bout en bout des moyens informatiques à disposition des utilisateurs finaux « du poste de travail jusqu'à la prise réseau »

- Définition, déploiement et maintien du parc matériel (postes de travail, imprimantes....) et logiciel (outils de bureautiques, utilitaires....)
- Développement des usages
- Accompagnement du changement
- Assistance informatique de niveau 1 et 2 (matériel et logiciel)

Infrastructure, systèmes et réseau

Prise en charge de la gestion de l'ensemble des outils non accessibles à l'utilisateur final et qui contribuent au bon fonctionnement des systèmes d'information locaux.

- Administration des systèmes
- Administration des bases de données locales
- Administration des réseaux
- Assistance de niveau 2 (systèmes et réseaux)

Applications métier et ingénierie du système d'information

Prise en charge de l'ensemble des tâches laissées au niveau local sur les applications nationales, et maintien des applications locales avec le développement associé.

- Déploiement local des projets nationaux dans le système d'information local
- Gestion des droits / authentification
- Gestion du catalogue des applications nationales
- Assistance Niveau 2 (applications nationales)
- Structuration du système d'information et catalogue des données (y.c géographiques)
- Développement local.

Fonctions transverses

Prise en charge de l'ensemble des activités ayant un impact sur plusieurs des autres pôles.

- Mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information
- Participation à la gestion de crises et d'événements particuliers
- Elaboration des plans de secours
- Etudes prospectives et veille technologique
- Gestion des offres de service départementales SIC
- Conseils : services de police et de gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours

Pilotage du système d'information local

- Définition de la stratégie du système d'information local
- Conseil et expertise auprès des décideurs locaux
- Pilotage du portefeuille de projets (national et local)
- Gestion des compétences internes du SI
- Pilotage de la démarche méthode et qualités
- Gestion de la continuité de service
- Ingénierie de formation

- Gestion des conventions et délégations

Gestion

- Gestion administrative et financière
- Management de proximité
- Contrôle de gestion
- Gestion des stocks (matériel et/ou fournitures informatiques) et de l'inventaire)
- Gestion des commandes et suivi des contrats et marchés
- Communication

Télécommunication et radiocommunication

- Standard – accueil téléphonique en préfecture - DDI
- Radiocommunications – continuité gouvernementale en préfecture
- Gestion de crise, exercices
- Sécurité publique, sécurité civile

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Contrôle interne financier (Unité composée d'un référent et d'un adjoint suppléant)

Mise en œuvre, déploiement et actualisation du dispositif de contrôle interne financier dont :

- analyse des procédés en cours et Identification des risques financiers au regard des principes et des objectifs rappelés et définis dans la feuille de route annuelle.
- élaboration du plan d'actions correctrices à partir de l'analyse locale des risques et des prescriptions nationales, suivi de son application.
- communication interne des obligations et prescriptions, diffusion des bonnes pratiques par la rédaction de guides.
- rapports réguliers sur l'avancement du dispositif à la direction de l'évaluation et de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI)

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Gestion administrative des personnels

- Suivi individuel des agents, carrières, notations, avancements*, promotions, temps partiels,
- Horaires, congés, affectations et mutations
- Validations de service, constitution des dossiers de retraite*
- Organisation des élections professionnelles
- Organisation des comités techniques locaux
- Relations avec les organisations syndicales, autorisations d'absence syndicale
- Procès-verbaux d'installation
- Elaboration des cartes agent ministérielles

*conformément à la répartition des compétences entre la préfecture de département, la préfecture de région et le SGAMI

Gestion des effectifs

- Suivi mensuel des effectifs y compris par mission et fonction (ANAPREF), gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences, suivi des plans de charge « effectifs »
- Mise à jour de la cartographie des emplois
- Établissement du bilan social

Gestion financière des personnels

- Préparation de la pré-liquidation des traitements et indemnités des fonctionnaires et des rémunérations des contractuels et vacataires en relation avec le SGAMI

Gestion de l'unité opérationnelle (BOP 307- titre II)

- Etablissement du budget de l'UO et suivi de son exécution sur BGP2
- Relations avec la DRFIP, la préfecture de région et le ministère de l'intérieur
- Opérations de fin de gestion
- Analyses et bilans

Organisation interne

- Mise en œuvre de la directive nationale d'orientation
- Mise à jour de l'organigramme
- Délégations de signature aux directeurs et chefs de bureau
- Information à destination des personnels

Formation, recrutement, stages

- Recensement et satisfaction des besoins de formation en lien avec la SRFB
- Recrutement des contractuels
- Accueil des stagiaires
-

Action sociale

- Gestion des crédits d'action sociale pour les personnels préfecture et police, bilans mensuels et statistiques
- Aide aux fonctionnaires handicapés
- Suivi de la médecine de prévention pour les personnels préfecture et police, engagement et paiement des vacataires médecins et infirmiers
- Gestion des crédits de secours
- Organisation et secrétariat de la commission locale d'action sociale, suivi des actions
- Elections des correspondants sociaux et vie du réseau
- Participation à la commission de suivi du restaurant administratif
- Secrétariat téléphonique assistante sociale et participation aux commissions de secours
- Suivi de la gestion des places en crèche

Assistance aux agents dans le domaine social (fonctions de l'assistante de service social)

Bureau des finances de l'Etat

Gestion de l'UO 307 hors titre II (budget de fonctionnement de la préfecture)

- Elaboration, programmation dans CHORUS et suivi du budget de l'UO dans la partie fonctionnement, compte-rendus de gestion
- Gestion et suivi des achats préfecture (hors travaux)
- Suivi budgétaire des travaux (résidences, 307 EMIR et 307 PNE)
- Gestion des cartes achat
- Gestion des dossiers de frais de changement de résidence
- Recettes : suivi des fonds de concours et rétablissements de crédits

Gestion de l'UO 333 (dépenses mutualisées des administrations déconcentrées de l'Etat) :

- Programmation et suivi des crédits de l'UO
- Engagement et liquidation des dépenses du centre de coût préfecture
- Coordination et préparation des comptes-rendu de gestion en lien avec les DDI

Gestion de l'UO 309 (entretien des bâtiments de l'Etat)

- Programmation et suivi des crédits de l'UO
- Engagement et liquidation des dépenses de la préfecture
- Membre de la CDSIE : Cellule départementale de stratégie immobilière de l'Etat
- Préparation de la programmation des travaux

CAS 723 Réate et CIPI : suivi financier

- Engagement et liquidation des dépenses

Divers

- Administration NEMO
- Référent départemental CHORUS
- Référent départemental régie d'avances
- Réservation transport et hébergement pour déplacements (marché AMEX)

Bureau de la logistique

Pôle logistique

- Maintenance : entretien des locaux, des espaces verts, programmation et réalisation des travaux en régie
- Accueil et courrier : accueil du public, surveillance et gestion des accès, traitement du courrier, collecte et diffusion du courrier, gestion des salles de réunion, impression de documents, réception des actes « papier » des collectivités locales soumis au contrôle de légalité
- Inventaire des services de la préfecture

Patrimoine de l'Etat- Travaux

- Elaboration et suivi du programme de travaux, préparation et passation des marchés, certification de service fait
- Responsable immobilier REFX et suivi du patrimoine de la préfecture à l'aide de l'outil Géaude

Mission mobilité carrière et mutualisation

- Conseiller mobilité carrière
- Mutualisation des moyens entre services de l'Etat au niveau départemental en lien avec le niveau régional
- CHS, document unique et dossiers transversaux ponctuels

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des étrangers et de la nationalité

- Lutte contre la fraude

Section étrangers

- Co-animation du pôle « étrangers »
- Entrée et séjour des étrangers
- Demandes d'asile
- Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions
- Contentieux devant les juridictions judiciaires et administratives
- Participation à la COSDA
- Naturalisations : signatures décisions et organisation des cérémonies de citoyenneté

Section nationalité

- Délivrance des passeports d'urgence
- Dispositif de recueil des passeports biométriques (militaires)

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental d'équipement commercial ; contentieux commission nationale d'aménagement commercial
- Classement des offices de tourisme, des communes touristiques et des stations de tourisme
- Guides conférenciers
- Maîtres restaurateurs
- Ventes au déballage
- Réglementation des taxis, des voitures de petite remise et délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de véhicule de tourisme
- Réglementation funéraire : inhumations , transports de corps, habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique

Section vie citoyenne

- Recensements de population
- Organisations des scrutins politiques et professionnels, révision des listes électorales (gestion des listes et désignation des délégués de l'administration), secrétariat des commissions de propagande et de recensement des votes, gestion financière des élections, fixation des bureaux de vote
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'ensemble du département
- Contentieux électoral
- Consultation des déclarations de patrimoine des parlementaires
- Greffe des associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres
- Annonces judiciaires et légales
- Quêtes sur la voie publique
- Jeux et loteries
- Autorisations de travail le dimanche
- Jurys d'assises

Bureau des usagers de la route

Section des cartes grises

1 – Pour l'arrondissement de Vannes

- Immatriculation des véhicules
- Enregistrement des cessions
- Inscription et radiation de gages, oppositions
- Délivrance de certificats de situation
- Identifications
- Destructions de véhicules

2 Pour le département

- Suivi de la mise en œuvre du Système d'immatriculation des véhicules
- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits
- Secrétariat de la section spécialisée fourrières de la commission départementale de sécurité routière
- Habilitation des professionnels du commerce automobile pour l'accès au SIV
- Véhicules endommagés

Régie de recettes

Section des permis de conduire

1 Arrondissement de Vannes

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Enregistrement des stages pour récupération de points
- Enregistrement des décisions judiciaires
- Inscriptions des candidats au permis de conduire
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et de Ploërmel

2 Pour le département

- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agrément des centres de récupération de points , des centres de formation de moniteurs, des centres de tests psychotechniques
- Agrément des médecins de commissions médicales des permis de conduire
- Expertise des permis étrangers
- Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite
- Commission départementale auto-écoles
- Secrétariat et renouvellement de la commission départementale de sécurité routière : section spécialisée enseignement de la conduite

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de la légalité

Contrôle de légalité et conseil

- Contrôle des actes des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des sociétés d'économie mixte de l'ensemble du département
- Harmonisation de la fonction conseil aux collectivités locales sur l'ensemble du département
- Conseils aux collectivités locales et aux particuliers de l'arrondissement de Vannes et expertise pour les sous-préfectures
- Statistiques
- référent Actes-télétransmission

Elections

- Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale au niveau départemental et régional

Contentieux relatif aux attributions du bureau

Coordination de Qualipref pour l'ensemble de la direction

Bureau des finances locales

Budgets locaux et fiscalité locale

- Contrôle budgétaire des collectivités locales et de leurs établissements publics pour l'ensemble du département
- Contrôle des délibérations financières et fiscales
- Harmonisation de la fonction conseil aux collectivités locales pour l'ensemble du département
- Conseils aux collectivités locales et aux particuliers pour l'arrondissement de Vannes
- Informations des élus pour le vote des budgets : informations fiscales, vote des taux
- Statistiques financières et fiscales
- Règlement d'office des budgets, inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires.
- Correspondant Actes budgétaires

Dotations de l'Etat aux collectivités locales

- Gestion des dotations aux collectivités locales
- Conseil, information et études sur les dotations

Elections :

- Organisation des élections au comité des finances locales et au conseil national d'évaluation des normes

Contentieux relatif aux attributions du bureau

Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

Intercommunalité

- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de rationalisation de l'intercommunalité
- Instruction des dossiers relatifs aux évolutions statutaires des structures intercommunales (communautés de communes, d'agglomération et syndicats) pour l'ensemble du département
- Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale
- Mise à jour de la base ASPIC (partie intercommunalité)
- Mise à jour du site internet pour l'intercommunalité
- Conseil aux collectivités de l'arrondissement de Vannes et expertise pour les sous-préfectures

Contrôle de légalité pour l'ensemble du département

- des permis de construire et de toutes les autorisations relevant du droit du sol
- des droits de préemption,
- des documents d'urbanisme approuvés

Expropriations

- instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et de servitudes
- autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

Contentieux relatif aux attributions du bureau à l'exception de celui lié aux déclarations d'utilité publique

Mission interministérielle du conseil juridique et du contentieux

- Conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures
- Rédaction et aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires (*hors urbanisme et étrangers*).
- Traitement de certains contentieux ponctuels dont celui lié aux déclarations d'utilité publique
- Recherches et documentation juridique
- Suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département
- Contraventions de grande voirie
- Responsabilité de l'Etat et indemnisation
- Greffe annexe du conseil d'Etat
- Représentation du préfet devant les juridictions
- Référént de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et du Comité départemental d'accès au droit (CDAD)
- Administrateur de l'application Telerecours (hors étrangers et urbanisme)
- Transmission des documents aux DDI et unités territoriales de l'État, ainsi qu'à la CAF et aux autres organismes sociaux
- Suivi du programme 216 contentieux général, en liaison avec le pôle régional contentieux.

SOUS –PREFECTURE DE PONTIVY

Secrétariat général

Management

Gestion des ressources humaines
Évaluation de la performance

Management des bureaux de la sous-préfecture

Suivi du budget de la sous-préfecture
Suivi des travaux de la nouvelle sous-préfecture
Sécurité incendie

Représentation

Représentation du sous-préfet
Relations avec la préfecture et les directions interministérielles, la gendarmerie, les collectivités territoriales

Police administrative et élections

Débits de boissons
Élections et suivi des interventions parlementaires
Gens du voyage
Expulsions locatives

Missions polices administratives

Titres de circulation des « sans domicile fixe »
Commissions de sécurité : convocation, suivi, visites
Grandes manifestations en liaison avec la préfecture
Épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation
Randonnées pédestres, cyclistes, à moteur utilisant la voie publique
Agrément des gardes particuliers

Conseil aux collectivités locales et politiques publiques

Ingénierie territoriale / Emploi

Animation du SPEP Loudéac - Pontivy
Accompagnement des projets économiques et d'infrastructures publiques
Conseil aux collectivités dans le domaine juridique et budgétaire
Instruction des dossiers de demande de dotations et de subventions
Suivi de la politique contractuelle : contrat de pays, volet territorial du contrat de plan, leader

Développement durable et aménagement de l'espace

Conseil des collectivités dans le domaine de l'urbanisme et de l'environnement
Suivi des zones Natura 2000, des « CLE » et des « SAGE »
Suivi des plans communaux de sauvegarde des communes

Sécurité publique et sécurité routière

CLSPD de Pontivy
Suivi de l'action de la gendarmerie
Gestion des manifestations
Opérations de sécurité routière

Service logistique

Secrétariat

Préparation des dossiers du Sous-préfet
Frappe du courrier, suivi de l'agenda, mise à jour de l'organigramme
Mise à jour des listes des acteurs principaux sur l'arrondissement
Distinctions honorifiques

Informatique, accueil téléphonique et courrier

Standard et renseignements téléphoniques en soutien

Traitement du courrier, collecte et diffusion du courrier
Gestion de la salle de réunion
Assistance et conseil aux utilisateurs pour l'informatique
Soutien aux utilisateurs pour les applications non spécialisées

Comptabilité

Suivi de la comptabilité de la sous-préfecture, de la résidence
Suivi des commandes
Suivi des contrats de maintenance des services administratifs et de la résidence

Missions départementales

Pôle départemental « Armes »

Déclaration et autorisation armes et tenue du fichier AGRIPPA
Saisies administratives
Suivi des armureries (agrément des armuriers et autorisation des commerces)

Pôle départemental « associations/congrégations »

Greffe des associations loi 1901
Suivi des associations reconnues d'utilité publique, des associations culturelles et des associations de bienfaisance
Fonds de dotations
Dons et legs

Schéma départemental des services au public (avec l'appui du BDEE)

MSAP – Maisons médicales – Téléphonie mobile (animation de l'instance de concertation départementale) – Très haut débit
Animation du comité de suivi des actions du Comité Interministériel à la Ruralité (CIR)

SOUS-PREFECTURE DE LORIENT

Secrétaire général

A – Management

- Management des bureaux de la sous-préfecture
- Gestion des ressources humaines
- Evaluation de la performance

B – Logistique

- Suivi du budget de la sous-préfecture
- Suivi de la programmation des travaux
- Veiller au bon fonctionnement de la sous-préfecture

C – Représentation

- Représentation du sous-préfet
- Relations avec la préfecture et les directions interministérielles, les services de police et de gendarmerie, les collectivités territoriales
- Organisation, conduite et animation de réunions

D – Expertise

- Expertise et conseil auprès du sous-préfet
- Suivi et contrôle des dossiers gérés par les différents bureaux
- Suivi de dossiers sensibles confiés par le sous-préfet

Secrétaire général adjoint

Adjoint au secrétaire général

- Suppléance du secrétaire général pendant ses absences
- Représentation du sous-préfet en réunion

Missions rattachées au secrétariat général

- Gestion et suivi des agendas, des appels téléphoniques, de la messagerie
- Préparation de la revue de presse
- Organisation des réunions et réservation des salles
- Préparation des dossiers transversaux
- Suivi de la réservation du véhicule administratif
- Gestion du personnel et budgétaire (budget, fournitures, contrats)
- Suivi des travaux et inventaires
- Travaux en régie
- Petits travaux et entretien de la sous-préfecture
- Garage et parc automobile
- Fonctionnement de la résidence du sous-préfet (réceptions, entretien des locaux et jardins)
- Sécurité incendie, gestion des badges d'accès

Bureau des actions interministérielles

Chef du bureau

- Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet

A – Environnement, mer, littoral et patrimoine

- Environnement et aménagement
- Mer et littoral
- Protection du patrimoine

B – Collectivités territoriales

- Conseil aux élus dont suivi des lettres d'observation au titre du contrôle de légalité et intercommunalité
- Vie locale

C – Economie et emploi

- Coordination et animation économique
- Service public de l'emploi de proximité
- Financements de l'Etat

D- Politique de la ville

Bureau de la citoyenneté et de la réglementation

Chef du bureau

Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet
Mission Qualipref
Oppositions à sortie de territoire

Adjoint au chef du bureau

A – Pôle usagers de la route

Droits à conduire (délivrance, duplicata et échange de permis de conduire, permis internationaux), accueil du public (guichet)
Suspension et permis à points (suspensions, rétentions, enregistrement des décisions judiciaires, information sur les points, stages, annulations), accueil du public (guichet)
Relations avec les auto-écoles (enregistrement des dossiers et des modifications), accueil du public (guichet)
Commissions médicales (suivi, gestion et instruction des dossiers, secrétariat des commissions médicales, gestion des permis ville), accueil du public (guichet et secrétariat)
Circulation des véhicules
Cartes grises, accueil du public (guichets)
Régie des recettes (régisseur et caissier)

B- Pôle citoyenneté et séjour

Délivrance des cartes d'identité pour l'ensemble du département
Suivi de la mise en œuvre départementale du programme identité nationale électronique sécurisé (INES)
Réglementation générale, admission au séjour

Bureau du cabinet et de la sécurité

Chef du bureau

Rôle de pilotage, de coordination et d'animation du bureau, participation aux réunions en représentation du sous-préfet

A - Ordre public et élections

Polices administratives (manifestations, épreuves sportives, débits de boissons)
Elections et suivi des interventions parlementaires
Gens du voyage
Expulsions locatives

B - Sécurité et défense civiles

Risques technologiques (PPRT et commission de suivi de site)
Etablissements recevant du public

C- Intelligence économique

D- Sûreté portuaire et aéroportuaire

E - Accueil

Accueil physique et téléphonique
Courrier (ouverture, tri, distribution interne, affranchissement et envoi)
Remise des permis de conduire sécurisé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)

**LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 25 novembre et 6 décembre 2013, du 9 octobre 2014, des 17 février, 8 octobre et 16 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2015 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray le 8 mars 2016, Belz le 18 février 2016, Brec'h le 29 février 2016, Camors le 2 février 2016, Carnac le 5 mars 2016, Crac'h le 27 janvier 2016, Erdeven le 11 février 2016, Étel le 14 avril 2016, Hoëdic le 18 février 2016, Landaul le 2 février 2016, Locoal-Mendon le 19 janvier 2016, Ploëmel le 4 février 2016, Plouharnel le 25 février 2016, Plumergat le 25 février 2016, Pluneret le 27 janvier 2016, Pluvigner le 10 mars 2016, Saint-Philibert le 25 janvier 2016, Saint-Pierre Quiberon le 11 février 2016, Sainte-Anne-d'Auray le 26 janvier 2016 et La Trinité-sur-Mer le 30 mars 2016 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Landévant, L'Île d'Houat, Locmariaquer et Quiberon dans les trois mois qui suivent la notification de la délibération du conseil communautaire précitée vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'AQTA sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'AQTA, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 mai 2016

Le préfet

SIGNE

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant autorisation de transport de corps à l'étranger

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R.2213.22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte dit "Décret n° 5050 du 31 décembre 1941" modifié par les décrets n° 68-28 du 2 janvier 1968 et n° 76-435 du 18 mai 1976 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu la demande présentée par la Société OGF Pompes Funèbres EVANNO, sises 55 boulevard de la paix à VANNES (56) ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisé, le 26 mai 2016, le transport de VANNES (56000) à l'aéroport de NANTES (44) par voie routière, puis par voie aérienne de NANTES à OUJDA (MAROC), puis par route d'OUJDA à SEGANGAN (MAROC) du corps de Monsieur Abdeslam TOUTOUH né le 19 octobre 1938 à BENI CHIKER (MAROC) et décédé le 21 mai 2016 à VANNES (56).

Article 2 : Le corps du défunt sera placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du code général des collectivités territoriales, muni d'un dispositif épurateur de gaz agréé.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de VANNES, le directeur départemental de la sécurité publique à VANNES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant prolongation du délai de crémation

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 2213.33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte dit « décret n° 5050 du 31 décembre 1941 » modifié par les décrets n° 68.28 du 2 janvier 1968, 76.435 du 18 mai 1976 et 87.28 du 14 janvier 1987 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu la demande présentée par Les Pompes Funèbres « Assistance Funéraire Margely » – Kerluherne – Route de Sainte Anne - 56000 VANNES en vue d'obtenir une prolongation du délai de crémation du corps de Monsieur Eric GUEHENNEC né le 3 avril 1956 à HENNEBONT (56) ;

Considérant que la crémation aura lieu le 24 mai 2016 au crématorium de Plescop et que celle ne pouvait avoir lieu avant cette date en raison de la difficulté rencontrée pour joindre la famille du défunt ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Une dérogation au délai légal de crémation est accordée pour le corps de Monsieur Eric GUEHENNEC né le 3 avril 1956 à HENNEBONT et décédé le 13 mai 2016 à VANNES ;

Article 2 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de VANNES (56), le responsable des Pompes Funèbres « Assistance Funéraire Margely » – Kerluherne – Route de Sainte Anne - 56000 VANNES et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

Adresse postale : place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 **Courriel** : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : 24, place de la République à Vannes

du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et le lundi de 13 h 30 à 16 h

Site Internet : www.morbihan.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 25 mai 2016
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Gérard Rouxel, ancien maire de Béganne**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 10 mai 2016 transmise par Monsieur le maire de Béganne, sollicitant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Gérard Rouxel, ancien maire de la commune de Béganne;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Gérard Rouxel, ancien maire de la commune de Béganne, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 mai 2016

Le préfet,
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 27 mai 2016
accordant l'honorariat de maire adjoint à Monsieur Michel Le Lannic, ancien adjoint au maire de Moréac**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 10 mai 2016 de Monsieur Michel Le Lannic, ancien adjoint au maire de la commune de Moréac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel Le Lannic ancien adjoint au maire de la commune de Moréac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 mai 2016

Le préfet,
Raymond Le Deun



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 27 mai 2016
accordant l'honorariat de maire adjoint à Monsieur Michel Toquin, ancien adjoint au maire de Moréac**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 10 mai 2016 de Monsieur Michel Toquin, ancien adjoint au maire de la commune de Moréac, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Michel Toquin, ancien adjoint au maire de la commune de Moréac, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 mai 2016

Le préfet,
Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité

**Arrêté préfectoral du 25 mai 2016
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Albert Laquittant, ancien maire de Béganne**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 13 mai 2016 transmise par Monsieur le maire de Béganne, sollicitant que l'honorariat soit conféré à Monsieur Albert Laquittant, ancien maire de la commune de Béganne;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Albert Laquittant, ancien maire de la commune de Béganne, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 mai 2016

Le préfet,
Raymond Le Deun



PREFET DU MORBIHAN

Sous-préfecture de Lorient
Bureau du cabinet et de la sécurité

**ARRETE FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES RESTAURANTS
DE LA VILLE DE LORIENT
PENDANT LE FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT 2016**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 ;

VU le code du tourisme et notamment l'article D314-1 ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relatif à l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°86.78 du 3 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la police administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT qu'en raison de la renommée internationale du Festival Interceltique de Lorient et du nombre important de participants aux animations nocturnes du Festival, il y a lieu d'autoriser des dérogations horaires pour l'ensemble des débits de boissons de la ville de Lorient pendant la durée de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun, tirant les enseignements des éditions précédentes, de prévenir les troubles nocturnes à l'ordre public et les désordres résultant d'une consommation d'alcool excessive ; qu'eu égard à l'ampleur de la manifestation, un temps de repos est nécessaire afin de permettre une interruption festive réparatrice ; qu'il y a donc lieu pour des motifs de sécurité et salubrité publique de fixer les amplitudes d'ouverture maximales selon la nature des activités des débits de boissons ; que l'amplitude de ces horaires est suffisante ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion du Festival Interceltique 2016, dont le déroulement est prévu du vendredi 5 août 2016 au lundi 15 août 2016, l'heure de fermeture des restaurants de Lorient est fixée de manière dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ainsi qu'il suit :

Nuit du vendredi 5 août	au samedi 6 août 2016	3 heures
Nuit du samedi 6 août	au dimanche 7 août 2016	3 heures
Nuit du dimanche 7 août	au lundi 8 août 2016	2 heures
Nuit du lundi 8 août	au mardi 9 août 2016	2 heures
Nuit du mardi 9 août	au mercredi 10 août 2016	2 heures
Nuit du mercredi 10 août	au jeudi 11 août 2016	2 heures
Nuit du jeudi 11 août	au vendredi 12 août 2016	2 heures
Nuit du vendredi 12 août	au samedi 13 août 2016	3 heures
Nuit du samedi 13 août	au dimanche 14 août 2016	3 heures
Nuit du dimanche 14 août	au lundi 15 août 2016	2 heures

Article 2 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 avril 2016

Le préfet du Morbihan,

Thomas DEGOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Sous-préfecture de Lorient
Bureau du cabinet et de la sécurité

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS
DE LA VILLE DE LORIENT
DANS LE CADRE DU FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LORIENT 2016**

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et 2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les titres III et IV du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 ;

VU le code du tourisme et notamment l'article D314-1 ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relatif à l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la circulaire n°86.78 du 3 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à la police administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDERANT qu'en raison de la renommée internationale du Festival Interceltique de Lorient et du nombre important de participants aux animations nocturnes du Festival, il y a lieu d'autoriser des dérogations horaires pour l'ensemble des débits de boissons de la ville de Lorient pendant la durée de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît opportun, tirant les enseignements des éditions précédentes, de prévenir les troubles nocturnes à l'ordre public et les désordres résultant d'une consommation d'alcool excessive ; qu'eu égard à l'ampleur de la manifestation, un temps de repos est nécessaire afin de permettre une interruption festive réparatrice ; qu'il y a donc lieu pour des motifs de sécurité et salubrité publique de fixer les amplitudes d'ouverture maximales selon la nature des activités des débits de boissons ; que l'amplitude de ces horaires est suffisante ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

A R R E T E

Article 1^{er} : À l'occasion du Festival Interceltique 2016, dont le déroulement est prévu du vendredi 5 août 2016 au lundi 15 août 2016, les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de Lorient sont fixés de manière dérogatoire à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les heures d'ouverture sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour l'ensemble des débits de boissons de la ville de Lorient (bars, cafés, pubs, y compris les buvettes temporaires) : **7 heures**

Pour les stands de restauration rapide : **11 heures**

Article 3 : Horaires de fermeture des débits de boissons et stands de restauration rapide

Les horaires de fermeture des débits de boissons de l'ensemble de la ville de Lorient (bars, cafés, pubs, débits de boissons temporaires et barnums) et des stands de restauration rapide sont fixés ainsi qu'il suit :

Nuit du vendredi 5 août	au samedi 6 août 2016	3 heures
Nuit du samedi 6 août	au dimanche 7 août 2016	3 heures
Nuit du dimanche 7 août	au lundi 8 août 2016	2 heures
Nuit du lundi 8 août	au mardi 9 août 2016	2 heures
Nuit du mardi 9 août	au mercredi 10 août 2016	2 heures
Nuit du mercredi 10 août	au jeudi 11 août 2016	2 heures
Nuit du jeudi 11 août	au vendredi 12 août 2016	2 heures
Nuit du vendredi 12 août	au samedi 13 août 2016	3 heures
Nuit du samedi 13 août	au dimanche 14 août 2016	3 heures
Nuit du dimanche 14 août	au lundi 15 août 2016	2 heures

En contre-partie, les bénéficiaires s'engagent à :

- cesser toute diffusion sonore en extérieur, une demi-heure avant la fermeture,
- cesser toute vente d'alcool une demi-heure avant la fermeture.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons demeurent applicables.

Article 5 : Le sous-préfet de Lorient, le commissaire de police de Lorient et le maire de Lorient sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 avril 2016

Le préfet du Morbihan,

Thomas DEGOS



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0205604750 portant transfert
d'une auto-école dénommée Bruno Lécuyer – Baud**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 02 056 0475 0 du 4 septembre 2002 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 11, rue de la mairie à Baud ;

Vu la demande présentée par M. Bruno Lécuyer en date du 8 février 2016 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 13, rue de la mairie à Baud .

Considérant le compte rendu de visite favorable, en date du 3 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° E 02 056 0475 0 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Bruno Lécuyer est transféré à compter de la date du présent arrêté au 13, rue de la mairie à Baud

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane Marrec



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1105606860
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école
dénommée Stéphane ROPPEZ – Plescop**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2011 autorisant M. Stéphane Roppez , à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, place Marianne - à Plescop (56 890) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B- AAC- B1

Vu la demande de renouvellement déposée par M. Stéphane Roppez , pour son établissement situé 1, place Marianne - à Plescop (56 890)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 23 mai 2011 autorisant M. Stéphane Roppez , à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1, place Marianne - à Plescop (56 890) , est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté;

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1605600040
portant agrément d'une auto-école
ECM – Mme Duvivier- Languidic**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Mme Florence Duvivier en date du 7 avril 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dénommé Ecole de Conduite Morbihannaise, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3, rue de la libération – 56 440 Languidic.

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Mme Florence Duvivier est autorisée à exploiter sous le numéro E16 056 0004 0 un établissement d'enseignement dénommé école de conduite morbihannaise, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, rue de la libération – 56 440 Languidic.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM -B - (AAC)

Madame Florence Duvivier exerce la fonction de responsable pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane Marrec



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° R 1305600110
portant cessation d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
Société Geysler Scop – Hennebont**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 autorisant M. Douaglin, représentant la société Geysler Scop dont le siège social se situe 11, square de Galice, 35 023 Rennes cedex, à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes:

- Maison des associations / pôle MPT -MAS salle commune
Place Gérard Philippe – 56 700 Hennebont

Vu la demande de cessation d'activité sur ce site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 autorisant M. Douaglin, représentant la société Geysler Scop dont le siège social se situe 11, square de Galice, 35 023 Rennes cedex, à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le numéro R 13 056 0011 0 est abrogé à compter du 12 mai 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Vannes, le 12 mai 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,
Stéphane MARREC



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SARL ELLIPSEA, représentée par Monsieur Romain LE DANTEC, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial, par la création, sur la parcelle cadastrée EL n° 60, d'un magasin de décoration et d'aménagement de la maison à l'enseigne « L'Incroyable », d'une surface de vente de 1 450 m², sis Espace Copernic 1, rue Aristide Boucicaud à VANNES (56000) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 260 16 Y 0032 déposée le 16 février 2016 à la Mairie de Vannes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet, conforme au SCOT du Pays de VANNES consistant au réemploi d'un local commercial vacant depuis 2010, ne consomme aucun espace naturel supplémentaire pour la construction de nouveaux locaux commerciaux et répond aux objectifs du document d'orientations qui vise à garantir une offre commerciale et de services diversifiée ;

CONSIDERANT que le projet permet d'une part de disposer d'un point de vente fonctionnel et moderne favorable au confort du consommateur et d'autre part, de diversifier l'offre commerciale en arborant une nouvelle enseigne non présente au sein de la zone de chalandise et apportant une offre de décoration et d'aménagement de la maison complémentaire au sein de la ZAC de Parc Lann ;

CONSIDERANT que le site d'implantation bénéficie des aménagements routiers existants et d'un nouveau rond-point, adaptés pour absorber les flux de circulation engendrés et qu'il est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun et les modes de circulation douce ;

CONSIDERANT que le projet, conforme à la RT 2005, met en œuvre plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (Pompe à chaleur réversible, façade vitrée permettant un éclairage naturel, éclairage « basse consommation », leds avec détection de luminosité, présence d'un séparateur/débourbeur à hydrocarbures, tri sélectifs des déchets) ;

A DECIDE

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par :

9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Pascale CORRE, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Gérard GUILLERON, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, représentant les Maires au niveau départemental

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SARL ELLIPSEA, représentée par Monsieur Romain LE DANTEC, gérant, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial, par la création, sur la parcelle cadastrée EL n° 60, d'un magasin de décoration et d'aménagement de la maison à l'enseigne « L'Incroyable », d'une surface de vente de 1 450 m², sis Espace Copernic 1, rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000).

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par les sociétés Immobilière Carrefour et Carmila France, représentées par Mme Daniela FEROLLA RODRIGUEZ et M. Benoît THUROTTE (Direction de la promotion – Carrefour Property), tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création de 4 moyennes surfaces complémentaires en équipement de la maison ou de la personne, sur les parcelles cadastrées section AD n° 170 et AD n° 256, d'une surface de vente totale de 2 160 m², sis centre commercial K2, boulevard Mendès France à LORIENT (56100) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 121 15 L0097 déposée le 21 décembre 2015 à la Mairie de Lorient ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le document d'orientation générale du SCOT approuvé en 2006 stipule dans les préconisations de son chapitre 1 vouloir « affirmer prioritairement le renforcement de l'ensemble des cœurs de ville et en premier lieu du centre-ville de Lorient comme pôle de centralité de l'agglomération » ;

CONSIDERANT que la petite taille et la destination de la majorité des cellules proposées « équipement de la maison et/ou de la personne » vont contribuer à fragiliser la vitalité du centre-ville et y accentuer la vacance commerciale en favorisant la délocalisation de commerces du centre-ville et des quartiers environnants vers la périphérie

CONSIDERANT que le projet ne répond pas aux prescriptions générales du document d'orientations générales du SCOT qui demande que les projets « favorisent une bonne insertion paysagère », « optimisent l'occupation foncière » et « donnent la priorité au renouvellement urbain des zones anciennes » ;

CONSIDERANT que le projet, en augmentant la fragmentation du secteur par une multiplication des dispositifs routiers et un éparpillement des bâtiments sans véritable mutualisation des espaces publics et en étendant la zone commerciale pour une surface globale de vente de près de 20 000 m², porte atteinte à la qualité paysagère et architectural du quartier ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères à l'article 752.6 du code de commerce ;

A DECIDE

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7	votes défavorables
3	abstentions

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Maire de Lorient

- Mme Nathalie LE MAGUERESSE, Maire de Locmiquélic, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon,, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Mario HOLVOET, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire (29)

Se sont abstenus :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est refusée aux sociétés Immobilière Carrefour et Carmila France, représentées par Mme Daniela FEROLLA RODRIGUEZ et M. Benoît THUROTTE (Direction de la promotion – Carrefour Property), l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la création de 4 moyennes surfaces complémentaires en équipement de la maison ou de la personne, sur les parcelles cadastrées section AD n° 170 et AD n° 256, d'une surface de vente totale de 2 160 m², sis centre commercial K2, boulevard Mendes France à LORIENT (56100).

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par les sociétés Immobilière Carrefour et Carmila France, représentées par Mme Daniela FEROLLA RODRIGUEZ et M. Benoît THUROTTE (Direction de la promotion – Carrefour Property), tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la restructuration et le réaménagement de l'espace actuellement exploité par l'enseigne de restauration « Flunch », pour accueillir 2 nouvelles moyennes surfaces d'une surface de vente de 700 m², sur les parcelles cadastrées section AC n° 335 et AD 258, sis centre commercial K2, rue du Colonel Muller à LORIENT (56100) ;
- Vu** la demande de permis de construire n° 056 121 15 L0096 déposée le 21 décembre 2015 à la Mairie de Lorient ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le document d'orientation générale du SCOT approuvé en 2006 stipule dans les préconisations de son chapitre 1 vouloir « affirmer prioritairement le renforcement de l'ensemble des cœurs de ville et en premier lieu du centre-ville de Lorient comme pôle de centralité de l'agglomération » ;

CONSIDERANT que la petite taille et la destination des cellules proposées « équipement de la maison et/ou de la personne » vont contribuer à fragiliser la vitalité du centre-ville et y accentuer la vacance commerciale en favorisant la délocalisation de commerces de centre-ville et des quartiers environnants vers la périphérie ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article 752.6 du code du commerce ;

A DECIDE

de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

6 votes défavorables
4 abstentions

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Tristan DOUARD, représentant le Maire de Lorient
- Mme Nathalie LE MAGUERESSE, Maire de Locmiquélic, représentant le Président de Lorient Agglomération
- M. Jean-Michel BONHOMME, Maire de Riantec, représentant le Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du Pays de Lorient
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, Maire de Buléon,, représentant les Maires au niveau départemental

Se sont abstenus :

- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. Mario HOLVOET, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire (29)

En conséquence, est refusée aux sociétés Immobilière Carrefour et Carmila France, représentées par Mme Daniela FEROLLA RODRIGUEZ et M. Benoît THUROTTE (Direction de la promotion – Carrefour Property), l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial par la restructuration et le réaménagement de l'espace actuellement exploité par l'enseigne de restauration « Flunch », pour accueillir 2 nouvelles moyennes surfaces d'une surface de vente de 700 m², sur les parcelles cadastrées section AC n° 335 et AD 258, sis centre commercial K2, rue du Colonel Muller à LORIENT (56100).

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la SCI COPERNIC INVEST, représentée par Monsieur Vincent BARDON, promoteur de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial, par la création, sur la parcelle cadastrée EL n° 56, d'un magasin non alimentaire, d'une surface de vente de 176 m², sis Espace Copernic 1, rue Aristide Boucicaut à VANNES (56000) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Après** qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le projet, conforme au SCOT du Pays de VANNES consiste au réemploi d'un local vacant, ne consomme aucun espace naturel supplémentaire pour la construction de nouveaux locaux commerciaux et répond aux objectifs du document d'orientations visant à garantir une offre commerciale et de services diversifiée ;

CONSIDERANT que le projet permet de disposer d'un point de vente fonctionnel et moderne favorable au confort du consommateur ;

CONSIDERANT que le site d'implantation bénéficie des aménagements routiers existants, adaptés pour absorber les flux de circulation engendrés et qu'il est accessible par tout moyen de transport, notamment par les transports en commun et les modes de circulation douce ;

CONSIDERANT que le projet, conforme à la RT 2005, s'insère dans un ensemble commercial existant et entraîne la mise en œuvre de plusieurs mesures liées au développement durable afin de réduire les consommations d'énergie (pompe à chaleur réversible, façade vitrée permettant un éclairage naturel, éclairage « basse consommation ») ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :
9 votes favorables

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Pascale CORRE, représentant le Maire de Vannes
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Gérard GUILLERON, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Pierre BOUEDO, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à la SCI COPERNIC INVEST, représentée par Monsieur Vincent BARDON, promoteur de l'ensemble immobilier, l'autorisation d'agrandir un ensemble commercial, par la création, sur la parcelle cadastrée EL n° 56, d'un magasin non alimentaire, d'une surface de vente de 176 m², sis Espace Copernic 1, rue Aristide Boucicaud à VANNES (56000).

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 mai 2016 prises sous la présidence de M. Jean-Marc GALLAND, Secrétaire Général, représentant le Préfet, empêché ;

- Vu** le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Vu** la demande formulée par la S.C.I. POULFANC, représentée par Monsieur Vincent BARDON, promoteur de l'ensemble immobilier, tendant à obtenir l'autorisation de modifier le projet de création de l'ensemble commercial « Les Quais de Séné », par la création de 4 cellules commerciales dédiées à l'équipement de la personne, 1 cellule de 2 175 m² dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison et 2 cellules commerciales dédiées à la culture et aux loisirs, d'une surface de vente totale de 5 840 m², sur les parcelles cadastrées AN n° 277, 278, 279, 280 et 374, situé Zone Commerciale du Poulfanc, 67 route de Nantes à SENE (56860) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme HUBERT, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que la modification substantielle du projet initialement autorisé prévoit une extension modeste de 390 m² avec une répartition différente des cellules et une activité culture-loisirs au lieu de l'équipement de la personne qui demeure compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Vannes ;

CONSIDERANT que le projet renforce l'attractivité du pôle commercial « est » et procède au rééquilibrage entre l'ouest et l'est de l'agglomération vannetaise ;

CONSIDERANT que ce projet, conçu dans le cadre d'une utilisation rationnelle et maîtrisée de l'espace urbain (parking réalisé sur 2 niveaux), permet d'une part une bonne intégration architecturale et visuelle dans son environnement (bardage partiel en bois de provenance locale, toitures végétalisées, volet paysager qualitatif) et, d'autre part, s'accompagne d'aménagements routiers sur l'avenue Cousteau ;

CONSIDERANT que ce projet, qui bénéficie d'une bonne intégration paysagère, sera réalisé en conformité avec la RT 2012 et entraînera la mise en œuvre dans cet établissement de plusieurs mesures liées au développement durable pour d'une part, réduire les consommations d'énergie (façades vitrées, éclairages zénithaux, éclairage basse tension détecteurs de présence et de lumière...) et d'autre part, limiter les pollutions (traitement des eaux de ruissellement par séparateurs d'hydrocarbures) ;

A DECIDE

d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

7	votes favorables
1	vote défavorable
1	abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Damien ROUAUD, représentant le Maire de Séné
- M. Jean LUTROT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes
- M. Gérard GUILLERON, représentant le Président du SCOT du Pays de Vannes
- Mme Nadine FREMONT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Pierre BOUEDO, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Raymond LE BRAZIDEC, représentant le Président du Conseil Régional
- M. Armel MAHE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

A voté contre l'autorisation du projet :

- M. Jean-Yves LE DORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

S'est abstenue :

- Mme Annick BLOUET, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

En conséquence, est accordée à la S.C.I. POULFANC, représentée par Monsieur Vincent BARDON, promoteur de l'ensemble immobilier, l'autorisation de modifier le projet de création de l'ensemble commercial « Les Quais de Séné », par la création de 4 cellules commerciales dédiées à l'équipement de la personne, 1 cellule de 2 175 m² dédiée à l'équipement de la personne ou de la maison et 2 cellules commerciales dédiées à la culture et aux loisirs, d'une surface de vente totale de 5 840 m², sur les parcelles cadastrées AN n° 277, 278, 279, 280 et 374, situé Zone Commerciale du Poulfanc, 67 route de Nantes à SENE (56860).

le Préfet, Président de la commission départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Jean-Marc GALLAND

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (affichage en mairie et annonces légales).

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral

**Avenant n°2 du 11 mai 2016 à l'arrêté inter-préfectoral du 02 avril 2007
modifiant l'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit la Pointe du Bile sur le littoral de la commune de PENESTIN**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2007 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers accordée à la commune de PENESTIN sur son littoral,
- VU la demande en réunion de la commune de PENESTIN représenté par Monsieur le maire, le 11 juin 2015, sollicitant le déplacement de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime au lieu-dit la Pointe du Bile,
- VU L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant décision après examen au cas pas cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT l'intérêt de rectifier le périmètre de la zone de mouillages de la pointe du Bile afin d'y intégrer les navires dont le nombre reste inchangé depuis la signature de l'autorisation initiale en 2007, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de PENESTIN est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire,

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : La zone de mouillages dédiée à la plaisance pour 12 bateaux située au lieu-dit la Pointe du Bile sur la commune de PENESTIN est déplacée conformément au plan ci-annexé. Ses coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

Angles	Coordonnées x	Coordonnées y
A	287495,23	6719053,89
B	287522,23	6718990,6
C	287690,22	6719061,76
D	287664,41	6719125,55

Article 2 : Les articles 1 à 15 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime octroyée à la commune de PENESTIN le 2 avril 2007 ainsi que le plan n°1 restent inchangés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de PENESTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A LORIENT, le 11 mai 2016

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
Le chef de l'unité Vannes littoral,
David FOURNIER

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille,
délégué à la mer et au littoral du Morbihan,



PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / unité Vannes littoral.

**Arrêté interpréfectoral du 13 mai 2016
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers gérée par la commune du BONO
sur le littoral des communes du Bono, Pluneret et Crac'h**

Le préfet du Morbihan
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-56,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU Le code des transports,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 21 avril 2009 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur 9 secteurs sur le littoral des communes du Bono, Pluneret et Crac'h accordée à la commune du Bono,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Bono, du 21 novembre 2013 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral des communes du Bono, Pluneret et Crac'h,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Crac'h à exercer son droit de priorité par délibération du 16 juillet 2014,
- VU la renonciation de la commune de Pluneret. à exercer son droit de priorité par délibération du 20 mai 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 05 octobre 2015
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 21 décembre 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du .23 février 2016,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 26 novembre 2015,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan du 14 septembre 2015

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et comportant des postes de mouillages au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune du Bono. et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune du Bono est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur son territoire, ainsi qu'au schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT le bilan d'exploitation sur douze ans présenté par le bénéficiaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune du Bono, SIRET n°215 602 624 000 11, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représenté au plan annexé au présent arrêté, sur le littoral des communes du Bono, Pluneret et Crac'h, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 :

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située sur neuf secteurs ; elle comportera 379 mouillages à évitage ou à embossage en fonction des secteurs.

Les coordonnées géographiques des sommets de la zone de mouillages sont en annexe 1 de la présente autorisation.

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les secteurs de la zone de mouillages sont délimités par des bouées de balisage jaunes de diamètre 60 cm ;
- c) Ne sont autorisées à stationner en zone d'embarcations légères que celles de plaisance inférieure à 5 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 cv, et dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement auprès du gestionnaire de la zone de mouillages.
- d) Ne sont autorisées à stationner en zone d'échouage que les embarcations dont le propriétaire est titulaire d'un contrat de stationnement (en zone de mouillage ou d'embarcations légères) auprès du gestionnaire de la zone de mouillages. Les embarcations stationnées en zone d'échouage devront être en état de naviguer et leur stationnement ne devra pas excéder 12 mois consécutifs
- e) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire ou, des propriétaires de navires selon les cas. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm, sont de couleur blanche pour les plaisanciers, et d'une autre couleur pour les professionnels.
- f) Le stationnement des annexes et l'échouage est interdit en dehors des espaces autorisés dans le cadre de la présente AOT ZMEL. Les annexes doivent être identifiables (n° ou nom du bateau).
- g) Les différentes zones (mouillages, embarcations légères et échouage) doivent être clairement et distinctement identifiées après validation du mode d'identification par le service gestionnaire.
- h) Tout mouillage, plaisancier ou professionnel, en dehors des périmètres autorisés figurant au plan de l'AOT est interdit. Toutefois, une tolérance est admise pour le stationnement des navires conchyliques sur leur concession de cultures marines.
- i) Les bateaux doivent éviter à l'intérieur des périmètres définis au plan joint en annexe à l'AOT.

Article 3 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle peut être renouvelée sur demande du bénéficiaire présentée au moins *12 mois avant* l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et à usage professionnel selon le plan ci-annexé.

L'usager d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque l'usager loue son propre navire. Si le locataire du navire souhaite bénéficier de l'emplacement pendant son séjour, il le sollicite auprès du titulaire de la présente AOT dans les conditions prévues pour les visiteurs.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

Les bouées des mouillages professionnels devront être clairement identifiables. Sont considérés comme professionnels, les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce (livret bleu).

Une ligne budgétaire spécifique visiteurs doit figurer au budget des mouillages ; celle-ci doit faire apparaître les nuitées et les recettes afférentes.

- a) Période annuelle d'exploitation :
Les mouillages sont exploités à l'année.
- b) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :
Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.
- c) Contraintes relatives à la qualité des eaux :
Il est interdit de jeter à l'eau des débris, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Le carénage des navires devra se faire dans le respect de l'environnement en évitant impérativement le rejet de polluants (peinture, diluants...) sur le domaine public notamment sur la grève et en mer. Le bénéficiaire devra informer les usagers des facilités ouvertes à proximité pour le carénage de leurs navires.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

d) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

e) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

1. Le bénéficiaire doit :

- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

2. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

3. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État .

Article 7 : L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Toute modification apportée aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire est soumise à autorisation préalable des services de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant.

Article 10 : Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il devra définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 : Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Chaque année, un conseil des mouillages au moins est organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y est invité. Y participent les usagers de la zone de mouillages, plaisanciers et professionnels.

Cette réunion annuelle a pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu est adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2017 est fixée comme suit :

$$379 \text{ navires} \times 72,60 \text{ €} = 27\,515 \text{ €}$$

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire du Bono, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le 13 mai 2016

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer,
Le chef de l'unité Vannes littoral,
David FOURNIER

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes VEILLE,
délégué à la mer et au littoral



PRÉFET DU MORBIHAN

**Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse**

Arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain sur la commune de Port-Louis

**Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande initiale formulée le 10 mars 2016 complétée en date du 20 avril 2016, par la mairie de Port-Louis, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616*01 sollicitant l'autorisation de destruction d'oeufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) par stérilisation pour prévenir les dommages à la propriété et assurer la protection des santé et sécurité publiques sur une partie du territoire communal

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 21 avril au 06 mai 2016 inclus ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre des santé et sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire communal pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands argentés ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que les actions de stérilisation sur 35 nids ne nuisent pas au maintien de l'espèce *Larus argentatus* (Goéland argenté) ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le strict cadre du contrôle de la population de goélands argentés en milieu urbain et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est Monsieur le maire de la commune de Port-Louis.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le dossier à procéder à :

- la stérilisation des œufs de *Larus argentatus* par application de mélange d'huile et de formol présents dans 15 nids localisés dans la citadelle et sur 20 nids situés au niveau du centre-ville ancien de Port-Louis.

Pour la réalisation de ces opérations, le bénéficiaire mandatera un prestataire dûment habilité, formé à la reconnaissance des œufs de goélands argentés et à l'identification des espèces du genre *Larus*.

Les stérilisations se feront en deux passages : le premier programmé en mai et le second courant juin.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur deux secteurs bien définis de la commune de Port-Louis, à savoir la citadelle et le centre-ville ancien (CF cartographie en annexe 1).

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2016.

Article 5 : Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire fera parvenir une localisation des nids identifiés sur la commune à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Morbihan au plus tard le 30 mai 2016.

Le bénéficiaire adresse au préfet, dans les trois mois qui suivent la fin des opérations, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport rappelle la justification de la demande, la localisation cartographique des zones de nidification connues, des zones traitées, et précise les dates d'intervention, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés.

Les résultats des interventions sont présentés suivant le modèle de tableau au présent arrêté (CF annexe 2).

Ce rapport est accompagné d'un bilan permettant d'évaluer l'évolution de la population de goélands argentés nicheurs et les reports constatés sur les secteurs urbains adjacents aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 mai 2016

Pour le préfet
Le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer du
Morbihan**

ARRETE PREFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

VU le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 susvisé fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

- . Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant "38, rue Henri Jumelais" à VANNES
Suppléant : M. Pierre FEVAI, commissaire-enquêteur, demeurant "11 rue de Bellevue" à VANNES

- En qualité de conseillers départementaux :

- . Mme Marie-Christine LE QUER, Conseillère départementale du canton de PLUVIGNER
Suppléant : M. Gérard GICQUEL, Conseiller départemental du canton de QUESTEMBERT
- . M. Alain GUIHARD, Conseiller départemental du canton de MUZILLAC
Suppléant : M. Fabrice ROBELET, Conseiller départemental du canton de PLUVIGNER
- . M. Michel PICHARD, Conseiller départemental du canton de PLOERMEL
Suppléant : Mme Françoise BALLESTER, Conseillère départementale du canton de GUIDEL
- . M. Guénaël ROBIN, Conseiller départemental du canton de MORÉAC
Suppléant : M. Christian DERRIEN, Conseiller départemental du canton de GOURIN

- En qualité de maires de communes rurales :

- . M. Joël LE VEAU, Maire de SAINT- MARCEL
Suppléante : Mme Véronique BERTHO, Maire de LOCMARIA BELLE ILE
- . M. Jean-Louis LE MASLE, Maire d'INGUINIEL
Suppléant : M. Jean-Pierre LE FUR, Maire de BERNÉ

- En qualité de fonctionnaires "membres de droit" :

- . M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant, M. Yves LE MARECHAL, directeur adjoint ;
- . Mme Isabelle MARZIN, chef du service économie agricole à la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Cédric DEFERNEZ ;

- . Mme Géraldine VIRION, représentant la direction départementale des territoires et de la mer, ou son suppléant, M. Eric de BUSSY ;
- . Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ou sa suppléante, Mme Annie HUBERT ;
- . Mme Isabelle PERRON, administratrice des finances publiques adjointe, ou sa suppléante, Mme Yvette QUELLEC, inspectrice ;
- . Mme Christine HENRY-BARE, inspectrice divisionnaire à la direction départementale des finances publiques, ou son suppléant, M. Régis LE CORRE, inspecteur.

- En qualité de représentants des organisations professionnelles :

- . M. Alain GUIHARD - La Garenne en SAINT DOLAY, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. Pierrick LE LABOURIER - Folle Pensée Lanvaux en PLUMELEC ;
- . Mme Josette THOMAS - 2, le chatelier 56200 LA GACILLY, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Franck GUEHENNEC - le Golhut en CAMORS ;
- . M. Jean-Pierre VALLAIS - Le bois du gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou sa suppléante Mme Marie Andrée LUHERNE, Treguern en SULNIAC ;
- . M. Nicolas CHESNIN - La Ville aux Houx à NIVILLAC - président des jeunes agriculteurs du Morbihan ;
- . M. Freddy POIRIER - La Métairie Neuve à GUER - représentant les jeunes agriculteurs du Morbihan, ou son suppléant M. Jérôme COUEDIC - rue du Calvaire à SAINT ABRAHAM ;
- . M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;
- . M. Louis GUIHENEUF - Botqueris à MUZILLAC, représentant la Confédération Paysanne, ou son suppléant M. Philippe GUILLERME - Kerrec à THEIX ;
- . M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

- En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- . M. Guy BONNEFOUS - "Parc d'activités du Ténéio" - 6 allée François-Joseph Broussais à VANNES, Président de la fédération départementale des chasseurs, ou son suppléant M. Camille AUDDO - 22, route de la Belle Aurore à REGUINY ;
- . M. François ROCHE - 10, rue Bieset - Leuléac à LOYAT - de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.) ou sa suppléante, Mme Marie-Armelle ECHARD - Le Lomer à PENESTIN (56760) ;

- En qualité de propriétaires bailleurs :

- . M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR
Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossais à ST GRAVE
- . M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC
Suppléant : Mme Renée MET-ENGELHARDT - 47, rue du Roch Braz - Le Rozenno en SARZEAU

- En qualité de propriétaires exploitants :

- . M. Joël LE BADEZET - Linguen en PLUMELIAU
Suppléant : M. Maurice DELALANDE - Les Touches en MOHON
- . M. Jean-Marc PEDRO - Kerveno en NEULLIAC
Suppléant : M. Hubert LE BRETON - Cloyo en CARO

- En qualité d'exploitants preneurs :

- . M. Noël MAHUAS - Kervihan en GRAND CHAMP
Suppléant : M. Gurval ROLLAND - Le Bois Glé en GUER
- . M. Dominique LE BIHAN - Lanharan en NOYAL MUZILLAC
Suppléant : M. Daniel JUHEL - Kermaréchal en PLUMERGAT

Article 3 - Un agent de la direction départementale des territoires et de la mer assure le secrétariat de la commission.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

Vannes, le 28 avril 2016

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

portant agrément de madame Catherine COUDERT
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 et R 472-3;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44, modifié par l'article 116-IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifié par l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 3 décembre 2015 présenté par madame Catherine COUDERT domiciliée 4 rue de la Poste à Hennebont (56700), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle d'accompagnement, du ressort des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département ;

VU l'avis favorable en date du 9 mai 2016 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que madame Catherine COUDERT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles .

CONSIDERANT que madame Catherine COUDERT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan :

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Catherine COUDERT domiciliée 4 rue de la Poste à Hennebont (56700) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle du ressort des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 contour de la Motte.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 23 mai 2016

Le Préfet

Par délégation, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Portant agrément de madame Marie-Laure HENAFF – LE GOFF
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 R. 472-2 et R. 472-3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 1^{er} février 2016 présenté par madame Marie-Laure HENAFF - LE GOFF, domiciliée STRAQUENO 56390 COLPO, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ainsi que des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) du ressort des tribunaux d'instance du département du Morbihan;

VU l'avis favorable en date du 19 avril 2016 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Laure HENAFF- LE GOFF satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que madame Marie-Laure HENAFF- LE GOFF justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDÉRANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Marie-Laure HENAFF- LE GOFF, domiciliée STRAQUENO à COLPO, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ainsi que des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ) du ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan. L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1, R. 472-2 et R 472-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, 29 avril 2016

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale
du Morbihan

ARRÊTÉ

Portant agrément de madame Dominique TANDEO
pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 R. 472-2 et R. 472-3 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 1^{er} février 2016 présenté par madame Dominique TANDEO, domiciliée lieu dit 4 LUMELLEN 56700 KERVIGNAC, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle du ressort des tribunaux d'instance du département du Morbihan;

VU l'avis favorable en date du 19 avril 2016 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que madame Dominique TANDEO satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L 471-4 et D 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que madame Dominique TANDEO justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à madame Dominique TANDEO, domiciliée lieu dit 4 LUMELLEN à KERVIGNAC, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle du ressort des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1, R. 472-2 et R 472-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2016

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant agrément de madame Marie-Laure HENAFF-LE GOFF pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 portant agrément de madame Dominique TANDEO-ILLIEN pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2016 portant agrément de madame Catherine COUDERT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu la décision administrative de mise en retraite de madame Martine PARE, préposée au Centre Hospitalier de Port Louis ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées	
Mme Chantal HERVE épouse GOCHECOA	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme Béatrice MARIN	27 rue Abbé Guillevin	56880 Ploeren
Mme Fabienne CHAUVET	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme Marie-Louise HENRION épouse GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mr. Christian GICQUELAY	7 R Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Corinne MAIRESSE épouse MUSSET	7 C Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme Dominique TANDEO – ILLIEN	Boîte Postale 30020	56701 Hennebont Cedex
Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF	Straqueno	56390 Colpo
Mme Catherine COUDERT	4 rue de la Poste	56700 Hennebont

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Place Ernest Jan 56300 Pontivy	CH et MAS de Guéméné/Scorff EHPAD Ty Mem Bro de Credin Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex	EPSM Morbihan à Saint-Avé	95 mesures	Mme Denise HEMON Mme Armelle GLEMAREC épouse REBELO
	Résidences MAREVA à Vannes	5 mesures	
	EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay	5 mesures	
	Résidence de Lanvaux à Grandchamp	5 mesures	
	CH de Ploërmel	20 mesures	
	CH de Josselin	5 mesures	
	CHBA de Vannes	25 mesures	
EPSM Charcot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan cedex	EPSM Charcot à Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement	Mme Patricia LAUVERJAT Mr. Philippe EHOUARNE Mme Catherine COUDERT
	CHBS Lorient CH Quimperlé EHPAD Kergroff à Caudan CH Le Faouët EHPAD Kerguestenen (CCAS Lorient) CH de Port Louis - Rianteq	78 mesures	
CH Yves Lanco Le Palais Belle- Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Annaïck HUCHET

EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : Les Ajoncs d'Or à Allaire La Gacilly Résidence Papillons d'Or à Mauron L'Océane à Muzillac Résidence du Bois Joli Questembert Pierre de Francheville à Sarzeau La Chaumière à Elven Résidence de Roz Avel de Theix	130 mesures	Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT
---	--	-------------	--

Article 3 : La liste des services et mandataires individuels habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay
mandataire individuel	coordonnées	
Mme Marie-Laure HENAFF épouse -LE GOFF	Straqueno	56390 Colpo

Article 4 : La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 mai 2016

le préfet,

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE

portant autorisation d'une extension de 137 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile
(CADA) de Pontivy géré par l'association Amisep
N° FINESS : 56 000 898 9

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles suivants :
Articles L312 -1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico-sociaux,
Articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
Articles L 348-1 à L 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
Articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements,
Articles R 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières et plus particulièrement les articles R 314-150 à R 314-157 relatifs aux modalités particulières aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et l'État ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu les arrêtés du 29 octobre 2015 relatif au règlement type, au contrat de séjour type et aux cahiers des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'information n° NOR : INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ; aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant autorisation pour l'AMISEP de créer 25 places de CADA nommé « l'Hermine » à Pontivy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'AMISEP à créer 30 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 55 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 autorisant l'AMISEP à créer 30 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 85 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 autorisant l'AMISEP à créer 13 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 98 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 autorisant l'AMISEP à créer 20 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 118 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 autorisant l'AMISEP à créer 15 places supplémentaires d'accueil des demandeurs d'asile. Cette extension porte la capacité totale autorisée du CADA « L'Hermine » à 133 places ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 autorisant l'AMISEP à créer 39 places supplémentaire au centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) « L'Hermine » de Pontivy, ce qui porte la capacité totale autorisée à 172 places ;
- Vu le dossier de demande d'extension de 137 places déposé par l'AMISEP, adressé à la préfecture de région le 31 août 2015 qui l'a transmis au ministère;

Sur décision du ministre de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par courrier du ministère de l'intérieur, direction de l'asile, département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile du 10 mai 2016, il a été décidé de retenir, dans le département du Morbihan, le projet d'extension de 137 places présenté par l'AMISEP pour le CADA « L'Hermine » sis à Pontivy – 10 Rue du Général Robic – BP 69.
L'ouverture de ces places supplémentaires se fera au 1^{er} juin 2016 portant sa capacité d'accueil à 309 places.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : AMISEP (Association d'Insertion Sociale et Professionnelle)

Adresse : 1 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56300 PONTIVY

N° FINESS : 56 000 075 4

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : CADA «L'Hermine»

Adresse : 10 Rue du Médecin Général Robic – BP 69 – 56303 PONTIVY Cédex

N° FINESS : 56 000 8989

Code Catégorie : 443 – Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA)

Code Clientèle : 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile

Code Discipline : - 916 : Hébergement Réadaptation Sociale, Personnes, Familles en Difficulté

Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat Capacité Totale : 309

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} juin 2016. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, de la jeunesse et des sports dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 mai 2016

Le Préfet,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté du 26 mai 2016
accordant l'habilitation sanitaire n° 56931
A Monsieur Le Bras Anthony, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Le Bras Anthony en date du 20 mai 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Le Bras Anthony ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

AR R E T E

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur Le Bras Anthony administrativement domicilié à Bubry pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Le Bras Anthony satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Le Bras Anthony s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26 mai 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service

Décision du 27 mai 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité
départementale du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente
dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur PASCAL APPREDERISSE en qualité de directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 26 février 2016 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le
département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 21 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GUEGUEN en qualité de responsable de l'unité
départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Bretagne,

Vu la décision du 1^{er} juin 2015 de Monsieur PASCAL APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et
compétences générales à Monsieur Bernard GUEGUEN, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Stéphane LE BRIAND

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les
entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST. 3, rue Jean Le Coutaller 56100 LORIENT. 02.97.64.75.93.

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	GICQUEL Méline	Contrôleur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	LEMAITRE Jean-François	Inspecteur du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
O7	CHEVANCE Jessica	Contrôleur du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	GUILLOU Claude	Inspecteur du travail

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Contrôleur du travail
E3	MOELO Leïla	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Contrôleur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	DENOJAL Claudine	Contrôleur du travail
E8	JAUEN Francis	Inspecteur du travail
E9	MACE Murielle	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Contrôleur du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E12	RANNOU Yves	Contrôleur du travail
E13	JACQ Hervé	Inspecteur du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
OAM1	L'inspecteur/rice de la section O2	Ensemble des établissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O8	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O3	Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, REMUNGOL, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O7	L'inspecteur/rice de la section O4	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est.

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
EAM2	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	SASU ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE DU GOLFE DU MORBIHAN (SILGOM) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section 08	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous.
O6	L'inspecteur/rice de la section 03	-DCNS Avenue Choiseul 56100 LORIENT SIRET : 441133800044 -Etablissements situés sur les communes de PONTIVY, PLUMELIAU, REMUNGOL, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O7	L'inspecteur/rice de la section 04	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E3	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E4	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E5	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements, à l'exception de ceux situés sur la commune d'Arradon.
E6	L'inspecteur/rice de la section E11	Etablissements situés sur la commune d'Arradon, à l'exception de celui visé ci-dessous.
E6	L'inspecteur/rice de la section E13	SASU MORAER – SUPER U La Brèche 56610 ARRADON N° SIRET : 35259020200011
E7	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception de l'établissement visé ci-dessous.
E7	L'inspecteur/rice de la section E8	ROUXEL LOGISTIQUE Allée de Kergolven 56037 VANNES CEDEX N° SIRET : 87688009700053
E9	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E10	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E12	L'inspecteur/rice de la section E13	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements visés ci-dessous.
E12	L'inspecteur/rice de la section E8	EPSM (ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE) 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26560005600138 SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE LOGISTIQUE 22 Rue de l'hôpital 56890 ST AVE N° SIRET : 26561339800014

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
E8	Le contrôleur du travail de la section E5	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CARENTOIR, LA CHAPELLE-GACELINE, LA GACILLY, QUELNEUC, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE et SENE (zone IRIS 562430102).
E8	Le contrôleur du travail de la section E6	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de PLEUCADEUC, PLUHERLIN, RUFFIAC, SAINT-CONGARD, SAINT-GRAVE et SAINT-LAURENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E7	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de COURNON, GLENAC, LES FOUGERETS, PEILLAC, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, et SAINT-VINCENT-SUR-OUST.
E8	Le contrôleur du travail de la section E9	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUER (zone IRIS n°560750101), LARRE, MISSIRIAC, MOLAC, MONTENEUF et TREAL.
E11	Le contrôleur du travail de la section E3	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de GUILLAC, HELLEAN, LE ROC-SAINT-ANDRE, LIZIO, QUILY, SAINT-SERVANT, SERENT et TAUPONT.
E11	Le contrôleur du travail de la section E4	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BILLIO, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, JOSSELIN, LA CROIX-HELLEAN et LANTILLAC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E10	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de CONCORET, EVRIGUET, GUILLIERS, MAURON, NEANT-SUR-YVEL, SAINT-BRIEUC-DE MAURON, SAINT-LERY et TREHORENTEUC.
E11	Le contrôleur du travail de la section E12	Ensemble des établissements de moins de 50 salariés des communes de BRIGNAC, LA GREE-SAINT-LAURENT, LA TRINITE-PORHOET, LANOUEE, MENEAC, MOHON et SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel GUION ou en cas d'absence ou d'empêchement par Serge LE GOFF, directeurs adjoints du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section E13 pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des sections E10 et E12, est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O8 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O3 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section EA1, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section EAM2, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E4, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E10, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E13 en charge des décisions administratives de la section E12, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,

Article 9 – La présente décision abroge et remplace la décision du 26 février 2016, à compter du 1er juin 2016.

Article 10 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 27 mai 2016

Le Responsable de l'Unité départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne
Bernard GUEGUEN



Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

Délégation de signature du 27 mai 2016 du responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan de la
DIRECCTE Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6, R.4731-9 à R.4731-14, ainsi que les articles R.8122-10, R.8122-3 et R.8122-4,

VU la décision du responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 29 septembre 2014, désignant Monsieur Yves LE DISCOT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale susmentionnée, à compter du 1^{er} octobre 2014, et, en son absence, Monsieur Stéphane LE BRIAND, responsable de l'unité de contrôle Est pour assurer son intérim,

DECIDE

Article 1^{er} : A l'effet de signer sur le territoire de l'unité de contrôle Ouest de l'unité départementale susmentionnée,

Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Délégation est donnée aux agents de contrôle dont les noms suivent :

- Mélina GICQUEL, contrôleur du travail
- Marie-Paule LE GUENNEC, contrôleur du travail,
- Jessica CHEVANCE, contrôleur du travail

En leur absence et dans le cadre de l'intérim organisé, délégation est donnée aux agents de contrôle dont les noms suivent :

- Arnaud CATROS, contrôleur du travail,
- Philippe CLAUSS, contrôleur du travail,
- Valérie COLAS, contrôleur du travail,
- Claudine DENOUAL, contrôleur du travail,
- Patrick HERIDEL, contrôleur du travail,
- Murielle MACE, contrôleur du travail,
- Leïla MOELO, contrôleur du travail,
- Sylvie LE THIEIS, contrôleur du travail,
- Yves RANNOU, contrôleur du travail,
- Régine TALLEC, contrôleur du travail.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace la décision du 1^{er} mars 2016, à compter du 1^{er} juin 2016.

Article 4 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Lorient, le 27 mai 2016

Le responsable de l'unité de contrôle,
Yves LE DISCOT

Arrêté
prorogeant la validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
établie par l'arrêté ARS du 16 juin 2011, pour les quatre départements de la région Bretagne

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R 1322-5,
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté ARS du 16 juin 2011 établissant la liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Bretagne,

CONSIDERANT la possibilité donnée par l'arrêté du 21 décembre 2015, de proroger d'une année l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

ARRETE

article 1er : La liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique, établie par l'arrêté ARS du 16 juin 2011, pour les 4 départements de la région Bretagne, est prorogée jusqu'au 1^{er} juin 2017.

article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département breton et de la préfecture de région.

article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 mai 2016

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Olivier DE CADEVILLE

**Arrêté du 25 mars 2016
mettant fin à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
CLAIE ASSISTANCE à SERENT
exploitée par M. Hervé BOURDET
Sous le n° 198**

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2000 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires CLAIE ASSISTANCE à SERENT, exploitée par monsieur Hervé BOURDET, sous le n° 198 ;

VU le contrôle de l'implantation située à SERENT, effectué par les services de l'ARS, le 22 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les services de l'ARS ont constaté que l'entreprise ne dispose plus de locaux réservés à l'activité de transports sanitaires sur la commune de SERENT ;

CONSIDERANT que les conditions d'agrément ne sont plus remplies ;

SUR proposition de la directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin à l'agrément sous le n° 198 de l'entreprise de transports sanitaires CLAIE ASSISTANCE, sise à SERENT, exploitée par monsieur Hervé BOURDET, à compter de la date du présent arrêté.

Les véhicules de transports sanitaires qui étaient affectés au site de SERENT sont transférés sur le site de MALESTROIT.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 3 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 25 mars 2016

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,
Claire MUZELLEC-KABOUCHE

**Arrêté du 26 avril 2016
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCE ASSISTANCE à LANESTER
SARL SOCIETE BRISARD MONIQUE
sous le n° 256**

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009 portant agrément de l'entreprise de transports AMBULANCE ASSISTANCE à LANESTER sous le n° 256 ;

VU le courrier en date du 24 mars 2016 de Mme BRISARD Monique, gérante de la SARL SOCIETE BRISARD MONIQUE, nous informant du changement d'adresse de ses locaux affectés à l'activité de transports sanitaires et de l'installation dans des locaux provisoires dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment situé à la même adresse ;

VU le dossier joint au courrier du 24 mars 2016 ;

VU l'extrait Kbis en date du 30 mars 2016 mentionnant les changements d'adresse du siège social de la SARL SOCIETE BRISARD Monique et des locaux d'activité de transports sanitaires ;

VU le complément d'information en date du 25 avril 2016 de Mme BRISARD Monique ;

CONSIDERANT que les locaux sont provisoires dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment à la même adresse ;

CONSIDERANT que les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL SOCIETE BRISARD MONIQUE, est agréée provisoirement, sous le numéro 256.

- Raison sociale : SARL SOCIETE BRISARD MONIQUE
- Siège social : 14 rue des Frères Lumière avenue François Mitterrand – 56600 LANESTER
- Gérante : Mme BRISARD Monique

- Implantation : 14 rue des Frères Lumière avenue François Mitterrand – 56600 LANESTER
- Nom commercial : AMBULANCE ASSISTANCE
- Véhicules :
 - o Ambulances : 2
 - o VSL : 4

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 26 avril 2016

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,
Claire MUZELLEC KABOUCHE

ARRETE du 29 mars 2016
portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL ARMOR AMBULANCE à PEAULE
Nom commercial : AMBULANCE AZUR sous le n° 209

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 novembre 2015 donnant délégation de signature à madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 2014 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports SARL ARMOR AMBULANCE à PEAULE, sous le n° 209 ;

VU l'attestation sur l'honneur en date du 16 mars 2016 de M. PANHALEUX, gérant de la SARL ARMOR AMBULANCE mentionnant le changement d'adresse de ses locaux d'activité de transports sanitaires à PEAULE et attestant de la conformité de ceux-ci ;

VU les plans et photos des locaux ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation territoriale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL ARMOR AMBULANCE à PEAULE est agréée sous le numéro 209 :

- Raison sociale : SARL ARMOR AMBULANCE
- Siège social : 14 avenue de Bel Air – 56230 QUESTEMBERT
- Gérant : M. Stéphane PANHALEUX

- Enseigne : AMBULANCE AZUR
- Implantation : 15 rue du Général de Gaulle – 56230 PEAULE
- Véhicules :
 - o Ambulance : 1
 - o VSL : 2

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction territoriale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction territoriale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 mars 2016

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation territoriale du Morbihan,
Claire MUZELLEC KABOUCHE

PREFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral relatif au traitement d'urgence du danger sanitaire ponctuel
dans une habitation sise au lieu-dit Prat Méné à MESLAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du 6 juillet 2006 et particulièrement ses articles 40.1, 53.2 et 53.4 ;

VU le rapport de visite établi par Monsieur André Lorgeoux, technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne relatant les faits constatés le 25 avril 2016 dans l'habitation sise au lieu-dit "Prat Méné" à MESLAN, actuellement occupée par Monsieur Fabrice REMOND et Monsieur Stéphane LE GALL en qualité de locataires et dont le propriétaire est Monsieur Jean-Yves LE FUR qui demeure 307, Cours Carré à LE FAOUE (56320).

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que cette habitation présente les anomalies suivantes :

- absence d'arrivée d'air neuf dans les pièces principales du logement (risque d'intoxication au monoxyde de carbone – présence d'un insert),
- absence de débouché à l'extérieur de la toiture pour l'évacuation d'air du bloc moteur de la ventilation mécanique contrôlée,
- absence d'arrivée d'air neuf pris directement à l'extérieur pour l'alimentation de l'insert,
- absence d'arrivée d'air neuf et d'évacuation d'air dans le local de la chaudière (risque d'intoxication au monoxyde de carbone),
- dangerosité du conduit de raccordement de la chaudière au conduit de cheminée (percements en plusieurs endroits du conduit de raccordement au conduit de cheminée et branchement du conduit de raccordement au conduit de cheminée non étanche - risque d'intoxication au monoxyde de carbone),
- absence de pot à suie en partie inférieure du conduit de fumée (risque d'incendie).

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente, afin d'écartier tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone des personnes;

SUR proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,

ARRETE

article 1er : Monsieur Jean-Yves LE FUR qui demeure 307, Cours Carré à LE FAOUE (56320), propriétaire de l'habitation occupée par Monsieur Fabrice REMOND et Monsieur Stéphane LE GALL sise au lieu-dit "Prat Méné" à MESLAN, est mis en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- faire installer une arrivée d'air neuf dans chaque pièce principale (la salle de séjour, le salon et les chambres),
- faire déboucher, à l'extérieur du toit de l'immeuble, l'évacuation d'air du bloc moteur de la ventilation mécanique contrôlée,
- faire installer une arrivée d'air neuf pris directement à l'extérieur pour l'alimentation de l'insert,
- faire installer une entrée d'air neuf et une évacuation d'air à proximité de la chaudière,
- remplacer les sections du conduit de raccordement qui présentent des défauts d'étanchéité,
- mettre en conformité aux règles en vigueur le conduit de raccordement de la chaudière au conduit de cheminée (conduit le plus court possible, nombre de coudes limité),
- réaliser l'étanchéité des branchements du conduit de raccordement,
- installer un pot à suie dans la partie inférieure du conduit de cheminée.

article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de MESLAN ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Jean-Yves LE FUR sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Yves LE FUR, propriétaire de l'habitation occupée par Monsieur Fabrice REMOND et Monsieur Stéphane LE GALL sise au lieu-dit "Prat Méné" à MESLAN, à Monsieur Fabrice REMOND et à Monsieur Stéphane LE GALL, les occupants. Il sera transmis à Monsieur le maire de MESLAN.

Vannes, le 20 mai 2016
Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Pôle santé environnement

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel
et destinée à la consommation humaine**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 99/217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifiée par la circulaire DGS/VS4 n°2000/232 du 27 avril 2000 ;

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 1970 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués par l'Institution départementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine en vue de l'alimentation en eau potable du Sud-Ouest du département du Morbihan et du Nord-Ouest de celui de Loire-Atlantique ;

VU le dossier présenté par l'Institution d'aménagement de la Vilaine le 10 juillet 2015, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mars 2016;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute, prélevée dans la Vilaine à la prise d'eau du Drézet nécessite un traitement complet afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

SUR la proposition du directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation : Madame la Présidente de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau pompée à la prise d'eau du Drézet à FEREL dans les conditions définies au présent arrêté.

article 2 : Filière de traitement : Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de traitement du Drézet à FEREL. La filière de traitement, d'une capacité nominale de 4 800 m³/h, sera installée conformément aux dispositions prévues au dossier présenté à l'appui de la demande et comprendra les étapes suivantes :

- Pompage d'eau brute,
- Reminéralisation au gaz carbonique, lait de chaux et acide sulfurique,
- Coagulation-floculation au chlorure ferrique et polymère,
- Décantation,
- Inter-ozonation
- Pré-neutralisation au lait de chaux,
- Réacteur contact charbon actif en poudre / décantation avec chlorure ferrique et polymère,
- Inter-minéralisation au gaz carbonique et eau de chaux,
- Inter-oxydation du manganèse au permanganate de potassium,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par rayonnements ultra-violetts,
- Mélange éventuel avec autres eaux,
- Désinfection au chlore,
- Neutralisation finale à la soude,
- Stockage et distribution.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Concernant le dispositif de désinfection par ultra-violet, le procédé mis en œuvre devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé devront permettre de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé avant mise en service des installations.

Toute modification des installations, de la filière de traitement ou des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, afin d'actualiser en tant que de besoin la présente autorisation.

article 3 : Effluents de traitement : Les effluents provenant des purges du décanteur et du réacteur contact CAP, des premières eaux de lavage des filtres à sable et des autres rejets liés aux process subiront un traitement d'épaississement, suivi d'une déshydratation des boues avant stockage. Les eaux claires seront rejetées en Vilaine, en aval de la prise d'eau.

Le recyclage des effluents de traitement en tête de filière, notamment les eaux de lavage des filtres à sable, est interdit.

article 4 : Contrôle sanitaire : La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15, 16 du code de la santé publique.

Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant.

article 5 : Surveillance de la qualité de l'eau : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le programme de surveillance de la qualité de l'eau, établi en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations, est transmis annuellement à l'Agence Régionale de Santé.

Ce programme comprend notamment un suivi renforcé des teneurs en chlorures et en trihalométhanes. Il intègre également le suivi de la corrosivité de l'eau (indice de Larson ou équivalent).

Les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs sont recueillis dans un fichier sanitaire, tenu à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire.

L'exploitant porte sans délai à la connaissance du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé toutes les non-conformités, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique.

article 6 : Mise en service : Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il est réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

article 7 : Périmètres de protection : Une révision des périmètres de protection de la prise d'eau est engagée. La procédure sera finalisée pour fin 2017.

article 8 : Sanctions

8-1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par le présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre.

8-2 – Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

article 9 : Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

article 10 : Application : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la présidente de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine, Monsieur le Maire de FEREL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Jean-Marc GALLAND

ARRETE N° MIN 2016 / 9

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS du Morbihan,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant promotion de Monsieur Pierrick QUERET au grade de Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2016;

Vu la lettre du 18 janvier 2016 par laquelle Monsieur Pierrick QUERET demande son admission à la retraite à compter du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du préfet du Morbihan

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Monsieur Pierrick QUERET, Lieutenant-Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, né le 13 novembre 1958, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2016.

Article 2 - A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan

Article 3 - L'admission à la retraite de l'intéressé est subordonnée à l'avis de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Article 4 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 11 avril 2016

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Pour le ministre et par délégation,
Le Sous-Directeur des Ressources, des
Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

-
Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT pour un arrêt de travail à compter du 16 mai jusqu'au 29 mai 2016 de 0 à 24 heures inclus ;
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum à compter du 16 mai jusqu'au 29 mai 2016 de 0 à 24 heures inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO		POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16	
			SPP G10	4			
	NUIT	SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4	
			SPP G10	2			
	NUIT	SPP G24	2	DI	2		
		SPP G10	0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	2	DI	2		
		SPP G10	0				
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8	
			SPP G10	2			
	NUIT	SPP G24	6	DI	6		
		SPP G10	0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	6	DI	6		
		SPP G10	0				
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16	
			SPP G10	4			
	NUIT	SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0	
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 mai 2016

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat CGT pour un arrêt de travail à compter du 30 mai 2016 jusqu'au 14 juin 2016 de 0 à 24 heures inclus;
Considérant que la mission de service public de sécurité des personnes et des biens rend nécessaire la continuité de l'instauration du service minimum pour le SDIS 56 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum à compter du 30 mai 2016 jusqu'au 14 juin 2016 de 0 à 24 heures inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

			EFFECTIFS SPPNO		POJ	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	2	DI	2	
		SPP G10	0			
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	6	DI	6	
		SPP G10	0			
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
	SPP G10		0			
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
NUIT		SPP G24	12	DI	12	
		SPP G10	0			
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERATEUR ASTREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERATEUR ASTREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 29 mai 2016

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN

DÉCISION N° 2016/06
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MR JACQUES FOUGERE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1^{er} juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu la note de service NS/2010-03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu l'arrêté en date du 10 mars 2016 portant nomination de Monsieur Jacques FOUGERE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 19 décembre 2013,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques FOUGERE, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, des Affaires générales et des relations avec les usagers, afin de signer au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Jacques FOUGERE sont les suivantes (compétences sur le Centre Hospitalier du Centre Bretagne uniquement) :

Affaires générales et juridiques

- préparation des ordres du jour du Conseil de surveillance et du Directoire
- secrétariat du Conseil de surveillance et du Directoire
- dossiers d'autorisation
- règlement intérieur
- gestion des plaintes et réclamations (en lien avec le médecin médiateur)
- relations avec les usagers
- veille des gardes administratives
- représentation extérieure
- élaboration et suivi des conventions
- affaires juridiques
- contentieux de la responsabilité civile
- assurances en responsabilité médicale
- présidence déléguée de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge (CRUQPC)

Affaires médicales

- actions de coopération sanitaire
- conventions à caractère médical
- contrats de recherche clinique (en lien avec le pharmacien chef de service)
- statut des praticiens hospitaliers
- gestion des carrières des praticiens hospitaliers
- gestion du temps de travail médical
- formation médicale continue
- contrats d'activité libérale
- secrétariat de la CME
- suivi de l'activité et secrétariat de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins et de la commission de développement personnel continu et des EPP

Autre responsabilité

- o directeur référent du pôle mère-enfant (Centre hospitalier du Centre Bretagne)

Les documents signés par Monsieur Jacques FOUGERE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Jacques FOUGERE, exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, des Affaires générales et des relations avec les usagers, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Jacques FOUGERE est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Jacques FOUGERE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- o Les délibérations du conseil d'administration
- o Les notes de service et d'information
- o Les emprunts
- o L'acceptation et le refus des dons et legs
- o Les baux
- o Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- o Les actions judiciaires
- o Les transactions
- o Les hommages publics
- o Les conventions avec les tiers
- o Les marchés
- o Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques FOUGERE, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Jacques FOUGERE, Directeur en charge des Affaires médicales, des affaires générales et des relations avec les usagers, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du déléguant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 17 mai 2016

Le Directeur,

Philippe THOMAS



Préfet de la Région Bretagne

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES AUPRÈS DU RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du Rectorat de l'académie de Rennes, service des examens et des concours, modifié par l'arrêté du 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rennes, service des examens et des concours ;

Vu l'agrément préalable, en date du 20 avril 2016, donné par le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, comptable assignataire ;

Considérant le changement de prénom et de la désignation du corps du régisseur, la nécessité pour les besoins du service de désigner de nouveaux suppléants et la nécessité de prévoir un cautionnement pour le régisseur ;

Sur proposition du Recteur d'académie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Monsieur GIVORD LOÏG, Attaché Principal d'Administration, est nommé régisseur de recettes auprès du Rectorat de l'Académie de Rennes, Service des Examens et Concours. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Les suppléant(e)s du régisseur sont désigné(e)s par le régisseur et par l'ordonnateur de la régie. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, est modifié et remplacé comme suit :

« Le régisseur est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus.

Le régisseur est tenu à un cautionnement dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. »

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, susvisé, demeurent inchangées.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 et sera exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Bretagne.

Article 6 : Le Préfet de la région Bretagne, le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine et le Recteur d'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Bretagne.

Rennes, le 19 mai 2016

Le Préfet de la région Bretagne

Christophe MIRMAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

District de Vannes

Arrêté préfectoral portant déclassement

d'un délaissé de voirie le long de la RN165 (sens Nantes-Brest) et

reclassement dans le domaine public communal

Commune de Plougoumelen - Lieu-dit Kéroyal

Le préfet du Morbihan,

Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

VU le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

VU le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Plougoumelen en date du 4 avril 2015 demandant le déclassement d'une emprise appartenant au domaine public de l'Etat et son reclassement dans le domaine public communal ;

ARRETE

Article 1 : Le délaissé de voirie situé en bordure de la RN165, sens Nantes-Brest, au lieu-dit Kéroyal, conformément au plan joint (consultable dans les services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – 18 rue Stanislas Dupuy de Lôme 56000 VANNES) est déclassé du domaine public routier de l'Etat et reclassé concomitamment dans le domaine public communal de Plougoumelen.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à Madame le Maire de Languidic.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 avril 2016

Le Préfet du Morbihan,

Par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, du Transport et du Logement. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse aux termes de 2 mois vaut rejet implicite



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
GRAND OUEST**

Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé
Situé à ELVEN pour l'année 2016

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un **Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Elven »** sis Lieu-dit « La maison de Kercointe » à Elven et géré par l'association « Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. » sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation le **Centre Educatif Renforcé, géré par l'Association Insertion et Alternatives – Groupe S.O.S. à Elven** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 14 mars 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 899,00 €	973 921,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 353,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 669,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	968 078,26 €	973 921,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 126,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 189,00 €	
	Affectation du résultat 2014 : excédent	527,74 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 517,69 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les paiements se font de la manière suivante :

- 529,75 € du 1^{er} janvier 2016 au 30 avril 2016 pour 528 journées,
- 512,94 € du 1^{er} mai 2016 au 31 décembre 2016 pour 1342 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2016 de 1 870 journées.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2014 : 527,74 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 mai 2016

LE PREFET
Raymond LE DEUN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 16-150

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du 21/05/2016 22h au 22/05/2016 22h*
- *sur les départements de l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes , le 20 MAI 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNE

Patrick Dallennes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 16 -156

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature à compromettre notamment la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions générales de circulation est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes transportant des hydrocarbures à destination des dépôts pétroliers, stations-service, aéroports, ports ou sites pétrochimiques, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du samedi 28 mai 2016 à 22h au dimanche 29 mai 2016 à 22h,*
- *sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 27 mai 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNE
Patrick Dallennes

**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 04 AF

ARRETE PREFECTORAL

**portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de Procédure Pénale et notamment ses articles 529-7 à 529-9 et 529-30 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lorient ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-147 du 14 avril 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu la demande de la DDSP du Morbihan en date du 23 février 2016 ;

Vu l'agrément préalable en date du 24 mars 2016 donné par le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal HADO est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lorient en remplacement de Monsieur Patrick FLEURY, à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Monsieur Patrick FLEURY, en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de Madame Chantal HADO, à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

Article 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

Article 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Lorient. La régisseuse transmettra la liste au directeur départemental des finances publiques.

Article 6 : L'arrêté du 30 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 mai 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
signé : Patrick DALLENNES



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE
N° 16-151

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-150 du 20 mai 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité ;

Considérant que les manifestations sociales en cours depuis le 17 mai 2016 dans plusieurs départements de la zone de défense et de sécurité ouest ont occasionné le blocage de plusieurs sites pétroliers (raffineries, dépôts) notamment en Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Seine-Maritime, entraînant des ruptures d'approvisionnement de stations-service dans plusieurs départements ;

Considérant que cette situation est de nature notamment à compromettre la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation aux interdictions de circulation générales est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n°16-150 du 20 mai 2016 susvisé est complété de la manière suivante :

Sont également autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules citernes transportant des produits pétroliers à destination des sites pétrochimiques.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 21 mai 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

SIGNE
Patrick Dallennes



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 16-149

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2014 nommant Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 3 novembre 2015, désignant Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus ,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application des décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

- ❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 6

Délégation de signature est en outre donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ Samuel TIREAU, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Yannick VIERRON, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - celles relatives à des dossiers particuliers,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances.
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc...)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Yannick VIERRON, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Christian GOULARD, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Jean-Yves MERIENNE, responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Nicole VAUTRIN et Jérôme BREUST et Yann AMESTOY, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Sylvie PITEL, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Céline ROUILLEE, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnité Police.

En outre, délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 1 500 euros,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Cécilia RIVET BETTENS, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN pour les correspondances ordinaires à l'exception de celles adressées aux élus, autorités de l'administration centrale pour les demandes de pièces ou d'information .

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Corentin GREFFE, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Marie-Françoise PAISTEL, major ; Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Isabelle CHERRIER; Anita LE LOUER ; David DULAMON, Yannick DUCROS et Martine COPY; Claire REPESSE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO; Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON; Véronique TOUCHARD, adjudants ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIEN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Lætitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAULLE, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et Alain LEBRETON, Michel POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement) ,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

ARTICLE 23

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Esteve KONRATH chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Bernard LE CLECH, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

– dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

– les ordres de mission, en ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 28

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

ARTICLE 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 32

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 34

Délégation de signature est donnée à Yannick VIERRON, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 35

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-148 du 4 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 36

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 19 mai 2016

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 16 - 152

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015.

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Michel ROGER, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Mme Stéphanie LE BOT, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à M. Patrick RADJAMA, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à M. Gérard MARTIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n° 16-143 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 mai 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 16-153

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'au chef de cabinet, En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée au chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-141 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 mai 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Christophe MIRMAND



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

ARRETE

N° 16-154

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/OCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliements d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint M. Alban DELALONDE, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'arrêté n°116-142 du 29 février 2016 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 17 mai 2016

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Christophe MIRMAND



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

**N° 16-155
Forces mobiles**

donnant délégation de signature

*à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

*à Monsieur Patrice FAURE
Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine*

*à Madame Delphine BALSA
Adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest)*

*à Madame Agnès CHAVANON
Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en tant que secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine BALSA, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

– à Madame Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Ouest;

– à Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

– à Monsieur Patrice FAURE, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-97 du 1^{er} août 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 17 mai 2016

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

SIGNE
Christophe MIRMAND